



Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire dans le canton de Berne (IMEP)

**Lignes directrices concernant la mise
en œuvre de l'article 17 LEO
à l'intention du corps enseignant,
des directions d'école et
des autorités scolaires**

4^e édition, février 2019

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation



Chers enseignants et enseignantes, chers directeurs et directrices d'école, chers et chères membres des autorités scolaires,

La gestion de la diversité croissante dans notre société, que ce soit au quotidien ou dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire, a représenté un enjeu crucial ces dix dernières années.

Les écoles ont dans une large mesure axé leur programme pédagogique sur les exigences découlant de l'hétérogénéité des élèves, qui se manifeste dans le niveau de développement, les capacités d'apprentissage, l'origine sociale et linguistique, le comportement ou encore la motivation. Elles s'efforcent d'accueillir le plus grand nombre d'enfants possible dans les classes ordinaires, d'une part en proposant un enseignement individualisé et différencié et d'autre part en appliquant des mesures pédagogiques supplémentaires.

Signe visible de ces efforts et de la compétence croissante des écoles en matière d'intégration, le nombre d'élèves en classe spéciale a nettement diminué au cours de la dernière décennie. Parallèlement, le nombre d'enfants qui peuvent suivre un enseignement spécialisé dans une classe ordinaire ne cesse d'augmenter.

Comme j'ai confiance dans les compétences pédagogiques des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices d'école, j'estime que les communes doivent toujours pouvoir décider elles-mêmes de l'ouverture de classes spéciales.

Au vu des évolutions sociales en matière d'individualité, de mobilité mondiale et de migration, les thèmes liés à la vie dans une société multiculturelle continueront de gagner en importance. Pas seulement dans notre quotidien, mais aussi dans l'environnement scolaire.

La mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée au cours des prochaines années aura notamment pour conséquence que les écoles ordinaires et les écoles spécialisées seront désormais gérées exclusivement par la Direction de l'instruction publique. Cette proximité administrative et spatiale aura une influence positive sur la collaboration entre ces établissements, qui peuvent apprendre beaucoup les uns des autres.

Les présentes lignes directrices vous aideront à trouver vos repères dans l'ensemble de règles qui régissent la multitude de mesures pédagogiques particulières. Elles vous seront utiles pour aménager le cadre nécessaire à un enseignement et à un apprentissage qui soient favorables au développement des élèves. Grâce aux suggestions et aux informations pratiques qu'elles fournissent, ces lignes directrices vous serviront aussi de guide dans les situations qui ne sont pas explicitement réglées par la loi.

Suite à l'introduction du Lehrplan 21 dans la partie germanophone du canton, il a été nécessaire de réviser les présentes lignes directrices. De plus, des explications concernant une nouvelle mesure pédagogique particulière, le co-enseignement, ont été ajoutées.

Un accent particulier a été mis sur l'attitude des protagonistes, la collaboration et le plan de progression.

J'espère que ces lignes directrices vous rendront service non seulement dans votre travail quotidien de formation, mais aussi dans les processus de développement de votre école en matière de gestion de la diversité.

Je vous remercie pour votre engagement.

*Christine Häslar
Directrice de l'instruction publique*

Table des matières

Avant-propos de la directrice de l'instruction publique	3
Table des matières	4
<u>1. Introduction</u>	6
1.1 But	6
1.2 Hétérogénéité à l'école obligatoire	7
1.3 Individualisation des apprentissages, enseignement différencié et attentes fondamentales	7
1.4 L'intégration comme objectif et comme moyen	8
1.5 Mesures de soutien prévues par l'OMPP	8
1.6 Conditions et aspects propres à favoriser la réussite de l'intégration scolaire	9
1.6.1 Remarques introductives	9
1.6.2 Concept de mise en œuvre	9
1.6.3 Attitude positive à l'égard de l'intégration	10
1.6.4 Pédagogie de la diversité	10
1.6.5 Collaboration interdisciplinaire	10
1.6.6 Rôle des directions d'école	12
1.6.7 Ressources en personnel et ressources financières	12
1.6.8 Leçons de décharge pour le corps enseignant	12
1.6.9 Les salles de classe comme espaces d'apprentissage et de vie	13
1.6.10 Information et conseil	13
<u>2. Mesures pédagogiques particulières</u>	14
2.1. Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes	14
2.1.1 But, mesures proposées	14
2.1.2 Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)	14
2.1.2.1 Généralités	14
2.1.2.2 Compensation des désavantages, OAI et attentes fondamentales	15
2.1.3 Intégration des élèves souffrant d'un handicap mental (scolarisation spécialisée intégrée)	16
2.1.4 Intégration des élèves allophones	17
2.1.4.1 Cours de français langue seconde (FLS)	17
2.1.4.2 Cours de langue et de culture d'origine (LCO)	19
2.1.4.3 Scolarisation des enfants de requérants d'asile	19
2.1.5 Programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires	20
2.1.6 Soutien aux élèves surdoués	20
2.1.6.1 Mesures de soutien destinées aux élèves surdoués selon l'OMPP	20
2.1.6.2 Objectifs des mesures de soutien aux surdoués	20
2.1.6.3 Organisation du soutien aux surdoués	20
2.1.6.4 Enseignants et enseignantes chargés du soutien aux élèves surdoués	21
2.1.6.5 Repérage des élèves surdoués par le corps enseignant et les parents	21
2.1.6.6 Sélection par le service psychologique pour enfants et adolescents	22
2.1.6.7 Encouragement de talents particuliers	22
2.1.7 Rythmique	22
2.1.7.1 Principe	22
2.1.7.2 Objectifs de la rythmique	23
2.1.7.3 Mandat des enseignants et enseignantes de rythmique	23
2.1.7.4 Forme d'enseignement	23
2.1.7.5 Infrastructure	23
2.2. Enseignement spécialisé	24
2.2.1 Généralités	24
2.2.1.1 Objectif	24
2.2.1.2 ES-L et ES-G	24
2.2.1.3 Formes de l'enseignement spécialisé	25
2.2.1.4 Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé	25
2.2.1.5 Prévention des difficultés d'apprentissage	25
2.2.1.6 Conseil	25
2.2.1.7 Mise en place des acquis fondamentaux	25
2.2.1.8 Interventions de courte durée	26
2.2.1.9 Infrastructure de l'enseignement spécialisé	26
2.2.1.10 Gestion de la qualité	27
2.2.1.11 Gestion du temps de travail	28
2.2.2 Soutien pédagogique ambulatoire (SPA)	30
2.2.3 Logopédie	32
2.2.4 Psychomotricité	33
2.3. Classes spéciales	34
2.3.1 Généralités	34
2.3.2 Classe de soutien (CdS)	34

2.3.3 Classes d'introduction (CdI)	35
2.3.4 Evaluation, changement de classe	35
2.3.4.1 Evaluation dans les CdI	35
2.3.4.2 Evaluation dans les CdS	35
2.3.4.3 Passage d'une classe spéciale à une classe ordinaire et inversement	35
<u>2.4. Co-enseignement</u>	35
2.3.1 Application	36
2.3.2 Objectifs	36
2.3.3 Mise en pratique	
<u>3. Questions transversales</u>	37
<u>3.1 Prévention des difficultés d'apprentissage</u>	37
3.1.1 Principes	37
3.1.2 Objectif de la prévention	37
3.1.3 Mesures de prévention (exemples)	37
<u>3.2 Comportement particulier et dyssocial</u>	38
3.2.1 Climat d'enseignement perturbé	38
3.2.2 Soutien aux élèves présentant troubles du spectre autistique (TSA), de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité : pool 2 de la SAP	39
3.2.3 Décharge ou soutien en cas de composition ou de gestion difficiles de classe	40
<u>3.3 Evaluation spécialisée des besoins éducatifs particuliers</u>	40
<u>3.4 Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé</u>	41
3.4.1 Critères de qualité	41
3.4.2 La CIF, une classification internationale	42
3.4.3 Mise en œuvre	44
<u>3.5 Admission aux mesures pédagogiques particulières, matrice</u>	46
<u>3.6 Evaluation des performances dans le contexte des mesures pédagogiques particulières</u>	47
3.6.1 Généralités	47
3.6.2 Evaluation des élèves travaillant avec des OAI	47
3.6.3 Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation	47
<u>4. Mise en œuvre des mesures pédagogiques particulières dans les communes</u>	49
<u>4.1 Pool de leçons OMPP</u>	49
4.1.1 Calcul du pool de leçons	49
4.1.2 Attribution du pool de leçons	49
<u>4.2 Utilisation du pool de leçons OMPP</u>	49
4.2.1. Utilisation du pool de leçons	49
4.2.2 Leçons attribuées aux autres mesures pédagogiques particulières	50
<u>4.3 Organisation des mesures pédagogiques particulières dans les communes</u>	51
4.3.1 Généralités	51
4.3.2 Contenu du concept	51
4.3.3 Mandat des communes	52
4.3.4 Mandat des directions d'école	52
<u>4.4 Offres de conseil, de soutien et d'information</u>	52
4.4.1 Au sein de l'école	52
4.4.2 Prestations de l'OECO	52
4.4.3 Offres de la HEP-BEJUNE et de la PHBern	53
4.4.4 Autres offres	53
<u>5. Liste des abréviations</u>	54
<u>6. Annexes</u>	55
<u>Annexe 1 : extrait du tableau présentant les offres de soutien dans les Lignes directrices sur le travail social en milieu scolaire</u>	55
<u>Annexe 2 : modèle à niveaux utilisé pour le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers</u>	57
<u>Annexe 3 : bibliographie</u>	58
Impressum	59

1. Introduction

1.1 But

OMPP

Lignes directrices IMEP :
www.erz.be.ch/imep

Informations complémentaires :
www.gef.be.ch/gef/fr/
www.fed-be.ch/index-f
www.erz.be.ch/travail-social-scolaire
www.erz.be.ch/ecole-journee-continue
cf. chap. 2.1.3 Scolarisation spécialisée intégrée

Rapport sur la pédagogie spécialisée et diverses notices sous www.erz.be.ch/scolarisation-specialisee-integree

Lignes directrices relatives au travail social en milieu scolaire :
www.erz.be.ch/travail-social-scolaire

Aide à la mise en œuvre

Ces lignes directrices ont essentiellement pour but d'aider les directions d'école ainsi que les autorités communales et scolaires à mettre en œuvre l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1). Elles ont aussi pour but de renseigner les membres du corps enseignant sur la manière de planifier, d'organiser et d'analyser l'enseignement proposé aux élèves nécessitant un soutien particulier et aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.¹

Le Plan d'études romand (PER) comme le nouveau plan d'études alémanique, le Lehrplan 21, est axé sur les compétences et fixe des attentes fondamentales par cycle. A l'aide de remarques et d'exemples spécifiques, ces lignes directrices expliquent les rapports entre attentes fondamentales, compensation des désavantages, objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr) et mesures pédagogiques particulières.

Offres parallèles et complémentaires

L'éducation précoce spécialisée, le travail social en milieu scolaire et les écoles à journée continue ne font pas l'objet des présentes lignes directrices. L'enseignement dispensé dans les écoles spécialisées n'est également pas abordé.

Les présentes lignes directrices contiennent toutefois des informations importantes concernant la *scolarisation spécialisée intégrée* à l'école ordinaire (autorisation et mise en œuvre). Vous trouverez des informations complémentaires dans le rapport du Conseil-exécutif sur la pédagogie spécialisée daté du 9 janvier 2018.

Le canton de Berne possède une offre diversifiée en matière de soutien et d'accompagnement pour les enfants et les adolescents et adolescentes nécessitant un soutien particulier ou ayant des besoins éducatifs particuliers et pour leurs familles. Alors que certaines attributions sont claires, il existe des terrains d'intervention et des offres qui se complètent voire se chevauchent en partie. C'est notamment le cas de l'enseignement spécialisé, du travail social en milieu scolaire et des offres du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE). La coopération des différents acteurs, allant dans le sens d'équipes interprofessionnelles, permet d'accroître la qualité des prestations fournies.

Vous trouverez un tableau synoptique des différentes offres dans les lignes directrices relatives au travail social en milieu scolaire (p. 14 et 15). Un extrait a été repris à l'annexe 1.

¹ Terminologie : les élèves nécessitant un soutien particulier sont accompagnés grâce aux moyens relevant de l'école ordinaire (art. 17 LEO), les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers grâce à ceux relevant de la pédagogie spécialisée (art. 18 LEO).

1.2 Hétérogénéité à l'école obligatoire

[Offre de cours de la HEP-BEJUNE : Gérer l'hétérogénéité en classe](#)

On entend par hétérogénéité la diversité et la pluralité au sein de groupes d'apprentissage scolaires notamment du point de vue du sexe, de l'âge, des capacités, de la motivation, de la langue, de l'origine et du niveau de développement.

Dès leur entrée à l'école enfantine ou plus tard lors de leur passage au degré primaire, les enfants présentent de grands écarts de développement en termes d'aptitudes et de compétences. En outre, la plupart des classes regroupent dans le canton de Berne des élèves provenant des horizons culturels les plus divers.

Ces deux formes d'hétérogénéité ainsi que la diversité culturelle présente dans les classes sont souvent considérées par les enseignants et enseignantes comme des obstacles dans l'organisation et le déroulement des leçons. Pourtant, les élèves profitent de cette diversité et les leçons communes sont souvent vécues comme un enrichissement. C'est précisément ce mélange culturel qui permet à la fois aux enfants suisses et aux enfants issus de la migration de faire tomber les barrières, de communiquer davantage et de tisser des liens entre eux.

L'hétérogénéité n'est pas toujours facile à gérer, mais au bout du compte, elle profite à tous les élèves, qu'ils soient suisses ou d'origine étrangère, qu'ils aient de bons ou de mauvais résultats scolaires. Ce qui importe, c'est que cette hétérogénéité, c'est-à-dire cette diversité que l'on retrouve parmi les enfants et les jeunes, soit reconnue comme une réalité sociale et perçue comme une chance.

1.3 Individualisation des apprentissages, enseignement différencié et attentes fondamentales

Plan d'études romand (PER) :
www.plandetudes.ch

[Dispositions générales complétant le Plan d'études romand \(PER\)](#)

p. 24

Dans les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), il est demandé aux enseignants et enseignantes d'adapter leur enseignement aux acquis de chaque élève en appliquant différentes mesures d'« enseignement différencié ». Cela pour faire face à l'hétérogénéité des classes.

Sous le point 2.2.8 « Enseignement différencié » (p. 24) des dispositions générales du PER, il est noté que, d'une manière générale, l'enseignement doit être différencié en fonction des élèves. Pour que les élèves en profitent pleinement, il convient :

- d'observer le processus d'apprentissage de chacun d'eux ;
- de planifier et d'organiser les cours de façon qu'une partie du temps soit réservée aux élèves qui ont le plus de difficultés et une autre aux élèves plus performants ;
- de choisir les contenus en fonction des besoins, des intérêts et des attentes des élèves ;
- d'appliquer les principes de l'évaluation formative.

Cela suppose une adaptation des formes d'enseignement pour tenir compte notamment :

- de la nature des travaux : offrir des travaux de nature variée et aux niveaux d'exigences multiples ;
- du degré de difficulté des travaux : viser au renforcement, à la répétition, à l'application, à l'analyse, à la synthèse ainsi qu'au transfert et à l'élargissement des connaissances ;
- du rythme de travail : tenir compte des possibilités de chaque élève ;

- du choix du matériel auxiliaire utilisé : prendre soin d'adapter le matériel aux besoins de chaque élève (quantité et/ou qualité) ;
- des formes de travail.

[Modèle à niveaux utilisé pour le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers](#)

Si les mesures de soutien et les mesures d'individualisation et de différenciation de l'enseignement prises par l'enseignant ou l'enseignante ne sont pas ou pas assez efficaces dans la perspective des attentes fondamentales de fin de cycle, il faut envisager l'admission de l'élève à une mesure pédagogique particulière selon le modèle à niveaux présenté en annexe.

[OAIr et attentes fondamentales : cf. chap. 2.1.2.2](#)

Le chapitre 2.1.2.2 explique le lien entre les attentes fondamentales du PER, l'individualisation des objectifs d'apprentissage, les mesures de compensation des désavantages et les mesures pédagogiques particulières.

1.4 L'intégration comme objectif et comme moyen

[LEO](#)

Compte tenu du défi que constitue l'hétérogénéité, le législateur bernois a fixé, à l'article 17 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), un objectif à long terme :

il convient, en règle générale, de scolariser les enfants et les adolescents qui présentent des besoins éducatifs particuliers dans les classes ordinaires de l'école obligatoire.²

L'intégration est la règle :
[art. 3, al. 1 OMPP](#)

Les communes disposent d'un nombre de leçons déterminé destinées à mettre en place des mesures de soutien spécifiques dans les classes. Elles sont libres de consacrer une partie de ces leçons au soutien dans les classes spéciales ou de les réserver entièrement aux mesures à vocation intégrative. De cette façon, les communes peuvent décider elles-mêmes en grande partie du modèle d'intégration scolaire qu'elles souhaitent appliquer.

1.5 Mesures de soutien prévues par l'OMPP

Les mesures pédagogiques particulières

Les mesures de soutien prévues en application de l'article 17 LEO sont appelées « mesures pédagogiques particulières » et sont régies par l'OMPP.

Groupes de mesures :
[art. 2, al. 1 OMPP](#)

On distingue :

- **les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes,**
- **l'enseignement spécialisé,**
- **les classes spéciales et**
- **le co-enseignement**

² Art. 17, al. 1 LEO : « En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières. »

1.6 Conditions et aspects propres à favoriser la réussite de l'intégration scolaire

1.6.1 Remarques introductives

Les besoins de soutien particulier ne résultent pas nécessairement d'un échec scolaire ou d'un haut potentiel intellectuel. Bien souvent, ils sont liés à différents facteurs qui touchent à tous les domaines de la vie de l'enfant et l'entravent dans sa capacité à construire des relations sociales harmonieuses et à apprendre. Les enfants et les jeunes concernés nécessitent un encadrement et un accompagnement spécifique, à la maison comme à l'école.

Toute action de soutien repose sur les capacités, les compétences et les ressources de l'enfant ou du jeune. Le soutien scolaire particulier est généralement dispensé en classe ; il est organisé sous la responsabilité commune et sous l'action conjuguée des enseignants et enseignantes concernés et, pour autant que possible, avec l'appui des parents.

Le travail d'intégration ne dépend pas uniquement de la structure et de l'organisation de l'école. Il repose bien plus sur le développement d'une attitude pédagogique positive à l'égard de l'intégration ainsi que sur des acteurs engagés et disposant de compétences professionnelles étendues. Une attitude positive à l'égard de l'intégration n'est toutefois pas seulement une condition à la mise en œuvre de pratiques intégratives mais aussi une conséquence de celle-ci.

Les offres de soutien proposées à l'école obligatoire apportent un soutien global adapté à l'enfant, facilitent la tâche du corps enseignant et de l'entourage confrontés à un travail d'éducation et de formation particulièrement exigeant, rendent l'élève apte à surmonter lui-même les difficultés et permettent d'effectuer un travail préventif. Ces offres doivent être organisées de manière individualisée en fonction des aptitudes de l'élève, de la situation et des objectifs d'apprentissage.

1.6.2 Concept de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'OMPP nécessite l'établissement d'un concept de mise en œuvre par les communes, qui précisent la manière dont elles organisent les mesures pédagogiques particulières et utilisent les leçons qui leur sont attribuées. Les communes édictent ce concept par voie d'acte législatif. Des changements ne peuvent dès lors y être apportés que par l'autorité compétente désignée par la législation communale.

Ce concept tient compte du fait que les enfants, adolescents et adolescentes nécessitant un soutien particulier sont en général scolarisés dans les classes ordinaires. Le soutien particulier est apporté en premier lieu au sein de la classe, dans le cadre d'une collaboration entre l'enseignant ou l'enseignante ordinaire et l'enseignant ou l'enseignante chargée de l'enseignement spécialisé, du français langue seconde (FLS) ou du soutien aux élèves à haut potentiel intellectuel.

Selon les besoins spécifiques de l'élève ou l'organisation de l'enseignement, le soutien particulier peut être apporté au sein de petits groupes ou, exceptionnellement, à titre individuel en dehors de la salle de classe, dans des locaux adaptés, proches et équipés en conséquence.

Dans le cas où la commune possède des classes spéciales, elle doit faire en sorte qu'une coopération et une perméabilité soient instaurées entre les classes spéciales et les classes ordinaires.

Modèles et concept :
[art. 4 et 8 OMPP](#)

1.6.3 Attitude positive à l'égard de l'intégration

Dans le cadre de la démarche d'intégration, il ne faut pas perdre de vue le principe selon lequel les élèves doivent être aidés là où, compte tenu de leurs capacités et de leurs besoins, ils sont le plus à même de faire des progrès. Ce soutien individualisé sur mesure peut se traduire par la fréquentation partielle ou totale d'une classe spéciale.

Sensibiliser tous les acteurs de l'école est essentiel pour fournir le meilleur soutien possible aux élèves. L'intégration scolaire ne peut réussir que si tous les acteurs ou la majorité d'entre eux ont une attitude positive à son égard. Dans ce contexte, il faut également tenir compte du fait que participer à une démarche intégrative peut contribuer à développer cette attitude positive.

1.6.4 Pédagogie de la diversité

La pédagogie de la diversité se fonde sur l'idée d'une école qui ne marginalise aucun élève, reconnaît les différences et combat les discriminations.

Elle prend en compte l'hétérogénéité des élèves en termes d'aptitudes et de performances mais aussi en termes d'origine culturelle. Le concept d'enseignement a pour objectif de permettre à tous les élèves de réussir à l'école en leur proposant un enseignement adapté à leurs acquis et à leurs capacités et répondant à leurs intérêts. Voici quelques-unes des caractéristiques de cet enseignement : parcours d'apprentissage individuels, rythmes d'apprentissage différenciés, dossiers d'apprentissage personnels, phases de réflexion, apprentissage autonome, etc.

Dans le cadre de l'enseignement, cela signifie que l'attention doit être portée à la fois sur l'individualisation de l'enseignement et sur la création d'un esprit de groupe. Il faudra par exemple accompagner l'enseignement individualisé de rituels.

Pour mettre en œuvre cette pédagogie de la diversité, les enseignants et enseignantes disposent des compétences pédagogiques, didactiques et méthodologiques nécessaires. Ils sont également attentifs à traiter les élèves de manière différenciée. Ils acceptent et fixent des limites, ils acceptent et rendent possibles des processus d'apprentissage multiples, hétérogènes et ritualisés.

1.6.5 Collaboration interdisciplinaire

Le soutien aux élèves bénéficiant de mesures pédagogiques particulières ne peut être efficace que si enseignement ordinaire et mesures pédagogiques particulières sont dispensés de façon coordonnée. La collaboration entre enseignants et enseignantes ordinaires et enseignants et enseignantes spécialisés (responsables de l'enseignement spécialisé, du FLS, de la rythmique ou des classes spéciales) est donc essentielle, et ce pas uniquement dans les situations complexes ou particulières.

Le récapitulatif ci-après peut d'aider les parties prenantes à clarifier les rôles de chacun et à optimiser les processus de travail.

Le maître ou la maîtresse de classe

- clarifie en collaboration avec l'enseignant ou l'enseignante spécialisée compétente les demandes d'attribution aux mesures pédagogiques particulières (objectifs d'apprentissage individuels dans une ou deux disciplines, FLS, rythmique) ;
- formule des objectifs d'apprentissage individuels, si nécessaire en collaboration avec l'enseignant ou l'enseignante spécialisée compétente ;
- propose à la direction d'école compétente les demandes nécessaires pour l'attribution aux mesures pédagogiques particulières ;

- procède aux inscriptions nécessaires, en accord avec les parents (évaluation par le SPE, évaluation spécialisée par l'enseignant-e spécialisé-e ou l'enseignant-e de FLS, etc.) ;
- informe l'enseignant-e spécialisé-e au sujet des entretiens avec les parents et les services spécialisés ;
- demande à la direction d'école, en accord avec les enseignants et enseignantes impliqués et les parents, les dérogations aux prescriptions légales en matière d'évaluation pour de justes motifs prévues par l'article 19 de l'ordonnance de Direction du 6 mars 2018 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED ; RSB 432.213.11) et introduit le cas échéant les changements nécessaires dans l'enseignement ;
- échange régulièrement avec l'enseignant ou l'enseignante spécialisée à propos des priorités du soutien et des progrès de l'élève admis aux mesures pédagogiques particulières et convie les enseignants et enseignantes de branche aux séances si cela est nécessaire ;,
- met à profit dans son enseignement les informations et les conseils que lui donne l'enseignant ou l'enseignante spécialisée afin de soutenir au mieux les élèves bénéficiant de mesures particulières ;
- prend en compte, lors de son évaluation et à l'occasion des décisions d'orientation, les éventuelles décisions de la direction d'école (objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, art. 19, 34 ou 57/63 ODED) ainsi que les appréciations de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisée concernant les progrès et le développement de l'élève ;
- s'adjoit les services d'un ou d'une interprète interculturelle lors des discussions avec les parents qui n'ont que peu ou pas de connaissances du français afin de s'assurer qu'ils comprennent bien ce qui leur est dit ;
- en collaboration avec les enseignants et enseignantes spécialisés, élabore et transmet la documentation nécessaire concernant l'élève conformément aux règles en vigueur dans l'école,

L'enseignant ou l'enseignante spécialisée

- élabore un projet éducatif individualisé sur la base de l'évaluation spécialisée et en collaboration avec le maître ou la maîtresse de classe ou les enseignant-e-s de branche ;
- applique ce projet dans l'enseignement (en collaboration ou en tandem avec l'enseignant-e ordinaire si les mesures pédagogiques particulières sont dispensées de manière intégrative) ;
- fait part de ses appréciations concernant les progrès de l'enfant en termes d'apprentissage et de développement au moment de son évaluation et à l'occasion des décisions d'orientation ;
- rend son appréciation (rapport) à la direction d'école en tant que spécialiste du domaine FLS lorsqu'une demande de dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation (art. 19 ODED) pour de justes motifs a été déposée par le maître ou la maîtresse de classe ;
- assiste le maître ou la maîtresse de classe dans l'information aux parents.

1.6.6 Rôle des directions d'école

L'OMPP et les concepts élaborés par les communes sont mis en œuvre dans les écoles sous la conduite pédagogique et organisationnelle des directions d'école. L'attitude de ces dernières à l'égard de l'intégration est l'un des facteurs décisifs de sa réussite.

Les directions d'école engagent les processus de changement et de mise en œuvre nécessaires et informent régulièrement les autorités scolaires et communales ainsi que les parents de l'avancement de ces processus et des étapes à venir.

Dans le cadre de leur mandat (cf. [art. 89 OSE](#)), les directions d'école sont en particulier habilitées à prendre des décisions et à initier les mesures qui s'imposent afin de garantir la mise en œuvre des prescriptions et d'employer efficacement les ressources disponibles.

Dans une optique de développement de la qualité, elles peuvent en outre convenir d'objectifs et de mesures de formation continue avec les enseignants et les enseignantes à l'occasion des entretiens d'évaluation périodiques (cf. [art. 64 OSE](#)).

Remarque importante :

Dans les unités scolaires comportant plusieurs directions (p. ex. direction principale, direction de degré, co-direction, direction chargée des mesures pédagogiques particulières, etc.), il est important de définir clairement les responsabilités et les compétences de chacune d'elles dans les règlements ou les stratégies de mise en œuvre des communes. Dans le domaine des mesures pédagogiques particulières, cela concerne principalement les compétences suivantes :

- engagement et conduite des enseignants et enseignantes spécialisés ;
- admission des élèves aux mesures pédagogiques particulières ;
- répartition du pool de leçons OMPP,
- emploi de co-enseignement

1.6.7 Ressources en personnel et ressources financières

Tous les trois ans, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) attribue aux communes un pool de leçons leur permettant de mettre en œuvre les mesures pédagogiques particulières. Elles sont en grande partie chargées de sa gestion et disposent d'une grande latitude dans son utilisation. Elles peuvent ainsi gérer l'intervention de leurs enseignants et enseignantes et répartir les leçons octroyées en fonction des besoins de leur établissement.

La répartition des leçons entre les différentes mesures doit être contrôlée périodiquement par la direction d'école et, le cas échéant, adaptée à l'évolution des besoins.

1.6.8 Leçons de décharge pour le corps enseignant

Les enseignants et enseignantes ordinaires peuvent, en vertu de l'article [16a de l'ODSE](#) se voir déchargés de deux leçons hebdomadaires au maximum si leur charge de travail augmente considérablement du fait d'entretiens avec des spécialistes résultant de l'intégration d'élèves présentant un handicap.

L'inspection scolaire examine si l'augmentation de la charge de travail peut être qualifiée de considérable et autorise, le cas échéant l'enseignant ou l'enseignante concernée à bénéficier d'une décharge.

[OSE](#)

[cf. chap. 4.2](#) Valeurs de référence relatives à l'utilisation du pool de leçons O MPP

Scolarisation spécialisée intégrée :
[cf. chap. 2.1.3](#) Intégration des élèves souffrant d'un handicap mental ou
www.erz.be.ch/scolarisation-specialisee-integree

Les enseignants et enseignantes dispensant des cours intensifs FLS bénéficient d'une leçon de décharge afin de compenser le travail supplémentaire associé à la coordination, à l'organisation, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces cours.

1.6.9 Les salles de classe comme espaces d'apprentissage et de vie

[Brochure de l'OECD Aménager l'espace scolaire](#)

Les salles de classe sont tout à la fois des espaces d'apprentissage, de travail et de vie. Lorsqu'elles sont bien aménagées, elles peuvent avoir un effet positif sur l'enseignement et l'apprentissage. Tant les élèves que les enseignants et enseignantes doivent s'y sentir bien.

Un enseignement individualisé qui recourt à plusieurs formes de didactique et promeut aussi l'apprentissage autonome impose un aménagement spécifique des locaux. Les élèves doivent pouvoir y travailler seuls ou en groupe mais aussi pouvoir utiliser de manière autonome les moyens d'enseignement et les appareils mis à leur disposition.

Idéalement, les salles doivent être modulables et offrir aux élèves des possibilités de s'isoler pour les travaux leur demandant une plus grande concentration. Dans le même temps, elles devraient être aménagées de sorte à favoriser les interactions, le dialogue et la tenue de présentations ou pouvoir être agencées dans ce but.

Renseignements et contacts :

www.erz.be.ch/imep

www.erz.be.ch/surveillance-scolaire

www.erz.be.ch/spe

1.6.10 Information et conseil

Le SPE, l'inspection scolaire, la HEP-BEJUNE et l'OECD proposent des offres d'information et de conseil à l'intention des écoles et des communes.

Pour accroître l'acceptation des différents acteurs vis-à-vis de la démarche d'intégration et obtenir leur soutien, il est essentiel que les directions d'école informent régulièrement les parents et les autorités à propos de l'avancée de cette démarche.

2. Mesures pédagogiques particulières

2.1 Mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes

2.1.1 But, mesures proposées

Les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes ont pour objectif d'aider les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Ces besoins peuvent apparaître chez les élèves qui présentent des difficultés ou des troubles dans un ou plusieurs domaines de leur développement ou en raison de leurs performances scolaires ou de leur comportement social. Par ailleurs, des mesures peuvent être prises pour chercher à résoudre les difficultés scolaires d'élèves dont la langue première n'est pas le français, pour favoriser le développement d'élèves à haut potentiel intellectuel et pour intégrer dans les classes ordinaires des élèves ayant droit à une scolarisation spécialisée.

Les mesures de soutien comprennent les mesures supplémentaires réalisées au sein de la classe ainsi que les mesures réalisées en dehors de la classe à titre complémentaire.

Il s'agit :

- des objectifs d'apprentissage individuels (à partir de la 5H)
- des mesures de soutien à la scolarisation spécialisée intégrée
- des mesures de soutien aux élèves allophones (FLS)
- du programme d'introduction sur deux ans en classe ordinaire
- des mesures de soutien aux élèves à haut potentiel intellectuel (surdoués)
- des cours de rythmique

Objectifs d'apprentissage individuels :
[art. 5, al. 2, lit a OMPP](#)

[ODED](#)

2.1.2 Objectifs d'apprentissage individuels (OAI)

2.1.2.1 Généralités

Pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage (OA) ou obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux OA, la direction d'école peut convenir, sur proposition du corps enseignant et avec l'accord des parents, des OAI élevés ou revus à la baisse dans une ou deux disciplines.

La direction d'école ne peut en revanche convenir des OAIe ou des OAIr dans plus de deux disciplines qu'avec l'accord des parents et sur la base du préavis du SPE ou du SPP.

Le recours à des OAI est une mesure d'individualisation complémentaire proposée dans le cadre de l'enseignement ordinaire et convenue indépendamment de toute autre mesure pédagogique particulière. Les élèves pour lesquels des OAI ont été convenus ne peuvent bénéficier d'office d'autres mesures d'appui.

Dans certains cas, il peut être opportun d'arrêter d'autres mesures. Il peut s'agir par exemple de mesures de logopédie lorsqu'un élève présente, outre des difficultés persistantes en mathématiques, des troubles du langage. Inversement, le recours aux autres mesures pédagogiques particulières est indépendant du recours aux OAI.

La direction d'école fait régulièrement un bilan sur la nécessité de maintenir les OAI. Cette mesure est abandonnée le cas échéant.

[cf. chap. 3.6.3](#) Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation

2.1.2.2 Compensation des désavantages, OAIr et attentes fondamentales

La question de l'importance des attentes fondamentales dans le contexte du PER et de l'octroi de mesures de compensation des désavantages ou de la définition d'OAIr est clarifiée ci-après.

Compensation des désavantages

Le droit des personnes en situation de handicap à bénéficier de mesures destinées à compenser les inégalités qui les frappent créé par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) signifie pour l'école obligatoire que des mesures de compensation des désavantages doivent être octroyées si elles peuvent permettre à l'élève d'atteindre les objectifs d'apprentissage du plan d'études, c'est-à-dire les attentes fondamentales fixées pour chaque fin de cycle.

A cette fin, la direction d'école peut déployer des mesures de soutien individuelles et, sur la base de l'article 19 ODED, autoriser l'enseignant ou l'enseignante à déroger aux prescriptions en matière d'évaluation. Ce sont là des mesures qui vont au-delà des mesures ordinaires de différenciation interne de l'enseignement. Cf. chap. 3.6.3 *Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation*.

Individualisation des objectifs d'apprentissage :

Dans le cas où les objectifs d'apprentissage sont individualisés dans une ou plusieurs disciplines parce que les capacités de l'élève ne correspondent pas aux exigences du plan d'études, l'élève ne peut bénéficier **d'aucune mesure de compensation des désavantages**.

De la même manière, il n'est pas possible de renoncer simplement à évaluer certains objectifs d'apprentissage dans un domaine disciplinaire (p. ex. l'orthographe dans les disciplines linguistiques).

Attentes fondamentales :

Les attentes fondamentales formulées dans le PER peuvent servir de références pour savoir si des OAIr doivent être définis pour un ou une élève. S'il apparaît qu'un ou une élève est loin d'atteindre les attentes fondamentales à la fin d'un cycle et qu'il est probable qu'il en soit de même pour la suite, il convient de discuter avec les parents de la possibilité de définir des OAIr pour leur enfant.

Evaluation des compétences à partir d'OAI :

cf. chap. 3.6.2 *Evaluation des élèves travaillant avec des OAI*

Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation :

cf. chap. 3.6.3 *Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation*

Intégration des élèves souffrant d'un handicap mental :

[art. 5, al. 2, lit. b OMPP](#)

[art. 11, al. 6 OMPP](#)

En savoir plus sur la scolarisation spécialisée intégrée :

www.erz.be.ch/scolarisation-specialisee-integree

2.1.3 Intégration des élèves souffrant d'un handicap mental (scolarisation spécialisée intégrée)

Les enfants et adolescents souffrant de troubles mentaux peuvent être scolarisés de façon intégrative à l'école obligatoire à certaines conditions.

La scolarisation spécialisée intégrée leur donne la possibilité de fréquenter l'établissement scolaire qui se situe à proximité de leur domicile et de faire les trajets scolaires en compagnie des autres élèves du quartier.

Ils peuvent, le cas échéant, prendre part aux activités organisées par la classe ou par l'école.

Procédure :

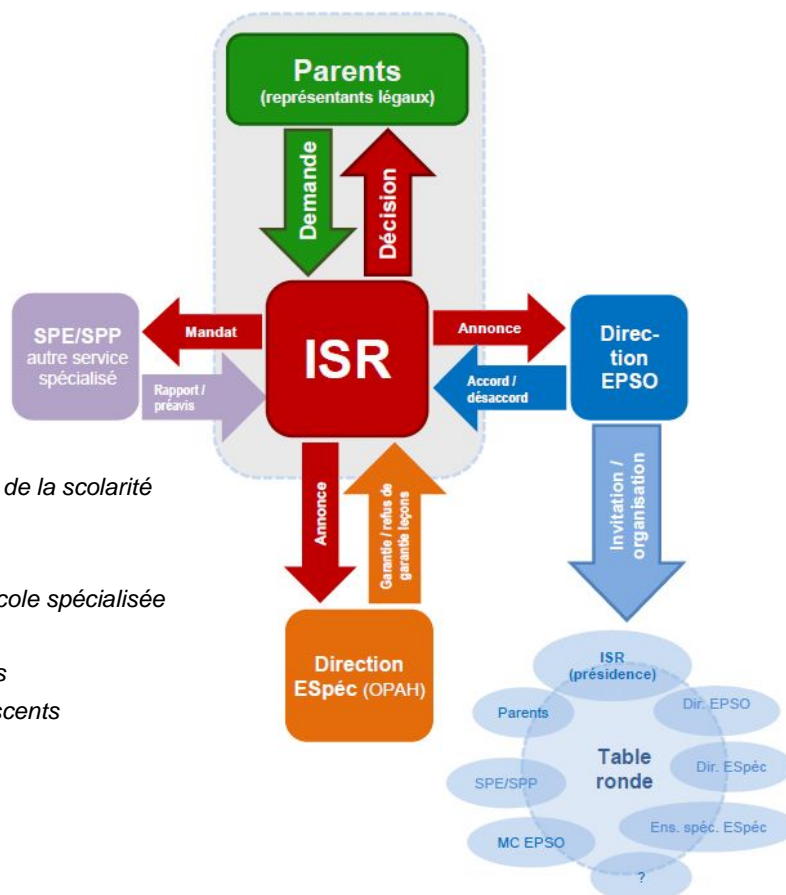
Pour que l'inspection scolaire compétente délivre l'autorisation de scolarisation spécialisée intégrée, il est nécessaire de réunir les éléments suivants :

- demande des parents à l'inspection scolaire ;
- examen, évaluation et préavis du SPE ou du SPP ;
- accord de la direction de l'école ordinaire ;
- fourniture des prestations de soutien pédagogique spécialisé par l'école spécialisée compétente.

Important : il n'est pas nécessaire que ces quatre procédures soient menées l'une après l'autre ; elles peuvent s'effectuer parallèlement. La décision de l'inspection scolaire autorisant une autre forme de scolarisation ou d'appui au sens de l'article 18, alinéa 2 LEO est rendue dans le cadre d'une procédure spécifique menée parallèlement à la procédure d'autorisation de scolarisation spécialisée intégrée.

La *scolarisation spécialisée intégrée* fait l'objet d'une notice définissant les compétences, les conditions et la procédure standardisée. Une présentation à l'intention des parents résume ce qu'il faut savoir sur la scolarisation spécialisée intégrée et une autre notice décrit les facteurs propices à cette forme de scolarisation.

Graphique 1 : Procédure d'autorisation de la scolarisation spécialisée intégrée



Direction EPSO : direction de l'établissement public de la scolarité obligatoire

Direction ESPEC : direction de l'école spécialisée

Ens. spéc. ESPEC : enseignant-e spécialisé-e de l'école spécialisée

ISR : Inspection scolaire régionale

OPAH : Office des personnes âgées et handicapées

SPE : Service psychologique pour enfants et adolescents

SPP : Service de pédopsychiatrie

[cf. chap. 4.1](#) Pool de leçons OMPP

La *scolarisation spécialisée intégrée* peut donner lieu à l'attribution de ressources supplémentaires qui ne sont pas prélevées sur le pool OMPP :

- leçons de soutien pédagogique spécialisé (« pool 1 ») financées par la SAP (six leçons au max., attribution par l'école spécialisée compétente) ;
- enseignement par sections de classe (quatre leçons max.), autorisé par l'inspection scolaire ;
- leçon(s) de décharge attribuée(s) aux enseignants ou enseignantes qui voient leur charge de travail augmenter considérablement parce qu'ils doivent s'entretenir avec des spécialistes (deux au max. si l'enseignant-e a plusieurs élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée).

[cf. chap. 3.2.2](#) Soutien des enfants présentant le syndrome d'Asperger, de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité

Intégration des élèves allophones :
[art. 5, al. 2, lit. c OMPP](#)

[Lignes directrices FLS](#)

2.1.4 Intégration des élèves allophones

Les mesures d'intégration destinées aux élèves allophones s'adressent aux élèves dont la langue première n'est pas la langue d'enseignement et qui ont besoin d'un soutien linguistique supplémentaire pour pouvoir suivre l'enseignement. Elles ont donc pour objectif, d'une part, de prévenir et d'aider à surmonter les difficultés scolaires qui pourraient être liées à une mauvaise maîtrise de la langue et/ou des usages culturels et, d'autre part, de favoriser l'intégration sociale. La collaboration entre les enseignants et enseignantes de FLS et les enseignants et enseignantes ordinaires doit être assurée.

Cours de FLS :
[art. 4 à 8 ODMPP](#)
[Lignes directrices FLS](#)

2.1.4.1 Cours de français langue seconde (FLS)

Les offres de FLS ont pour objectif de soutenir au mieux les élèves allophones dans l'acquisition de la langue d'enseignement afin qu'ils

puissent suivre les leçons. Selon le concept de la commune en la matière, les cours suivants peuvent être proposés :

- **Cours de FLS** : le soutien est en principe intégré à l'enseignement ordinaire et se déroule dans le cadre d'une collaboration entre le maître ou la maîtresse de classe et l'enseignant ou l'enseignante de FLS. Un soutien en groupe en dehors de la salle de classe est également possible.
- **Cours intensifs de FLS** : pour les élèves qui ne connaissent pas ou que très peu la langue d'enseignement, les communes peuvent organiser de manière centralisée des cours intensifs de FLS.

Un cours intensif comprend au moins 20 leçons hebdomadaires et dure environ 10 semaines durant lesquelles l'élève est dispensé de l'enseignement ordinaire.

- **Cours d'approfondissement** : pour les élèves qui ne disposent pas encore des compétences linguistiques leur permettant de suivre l'enseignement dans la classe ordinaire, les communes peuvent organiser de manière centralisée des cours d'approfondissement en français.

Organisés sur une durée d'environ 10 semaines, ces cours représentent de 8 à 12 leçons par semaine durant lesquelles l'élève est partiellement dispensé de l'enseignement ordinaire.

- **Projets de soutien linguistique** : les communes peuvent, sans évaluation préalable du niveau linguistique, consacrer des leçons du pool OMPP à l'organisation de projets de soutien linguistique à visée intégrative réunissant les élèves de plusieurs classes.

Projets de soutien linguistique :
[art. 9 ODMPP](#)

Informations complémentaires :
www.erz.be.ch/migration-integration

[Lignes directrices FLS](#)

[Notice, FAQ et formulaires concernant les dérogations aux dispositions de l'ODED](#)

Cours intensif régional plus (CIR+) :
[cf. feuille d'information et notice concernant la procédure d'admission au CIR+](#)

Remarques importantes concernant les cours de FLS

A l'école infantine, les cours de FLS doivent en principe être dispensés dans le cadre d'une coopération entre le maître ou la maîtresse de classe et l'enseignant ou l'enseignante de FLS afin d'améliorer les compétences linguistiques des enfants allophones. Ils doivent être répartis sur plusieurs jours.

Les enfants profitant davantage de plusieurs petites unités courtes que d'une longue, le nombre de leçons dispensées est limité à deux par jour et par groupe (ou par enfant si celui-ci est seul à devoir être pris en charge).

Les élèves qui fréquentent un cours intensif ou un cours d'approfondissement doivent être affectés à une classe sur le plan administratif. Cela vaut également pour les enfants et les adolescents issus des centres pour requérants d'asile (exception : centres fédéraux et de retour).

Les renseignements sur le FLS se trouvent dans les [lignes directrices](#).

Le chapitre 8 de ces lignes directrices ainsi que la page Internet de l'INS consacrée aux *dérogations aux dispositions de l'ODED* renseignent également sur la procédure d'évaluation des enfants et des adolescents et adolescentes venant d'une autre région ou d'un autre pays.

Le **cours intensif régional plus (CIR+)** est une offre de la scolarité obligatoire destinée aux adolescents et adolescentes de 13 à 17 ans nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement ou l'alphabet latin. Il vise à transmettre aux jeunes des connaissances dans la langue d'enseignement et en mathématiques ainsi que des stratégies d'apprentissage et, partant, à les préparer à intégrer une classe du degré secondaire I ou à entamer une formation professionnelle (p. ex. année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration [API]).

Les leçons dévolues au CIR+ ne sont pas prélevées sur le pool OMPP.

Informations concernant les cours LCO :
[page Internet de l'INS consacrée aux cours LCO](#)

[Lignes directrices LCO](#)

Dispenses pour la fréquentation des cours LCO :
[art. 4, al. 1, lit. b ODAD](#)

Projets de soutien linguistique :
[art. 9 ODMPP](#)

Notice concernant la scolarisation des enfants réfugiés:
[notice](#)

2.1.4.2 Cours de langue et de culture d'origine (LCO)

Les cours LCO aident les enfants à forger leur identité biculturelle et à acquérir des compétences dans leur langue première, jusqu'alors parlée dans le seul environnement familial. Avoir de solides connaissances dans sa langue première est en effet une des conditions préalables à l'acquisition d'une langue seconde.

Les cours LCO sont proposés et financés par les ambassades, les consulats ou des organismes privés (ils sont aussi souvent financés par des contributions des parents). Ils ont lieu en dehors de l'enseignement ordinaire et généralement en dehors des heures de classe. Les élèves peuvent être dispensés de jusqu'à une demi-journée de classe par semaine pour la fréquentation de cours donnés pendant les heures de classe ordinaires.

Afin d'accroître l'efficacité des cours LCO, il convient de mieux les intégrer dans l'organisation de l'école. La LEO oblige le canton et les communes à soutenir la tenue de cours LCO au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Mesures envisageables :

- mise à disposition gratuite de locaux ;
- organisation de visites de classe réciproques pour les enseignants et enseignantes des classes ordinaires et les enseignants et enseignantes des cours LCO ;
- développement de la collaboration entre les enseignants et enseignantes des classes ordinaires et les enseignants et enseignantes des cours LCO lors des entretiens avec les parents (p. ex. dans les situations difficiles ou dans le cadre des entretiens d'évaluation et de passage) ;
- invitation des enseignants et enseignantes des cours LCO à participer à des séances d'information ou à se rendre en salle des professeurs, etc.

Il est possible d'utiliser des leçons du pool OMPP pour réaliser des projets favorisant l'intégration des cours LCO dans les structures de l'école obligatoire et assurer le soutien linguistique.

2.1.4.3 Scolarisation des enfants de requérants d'asile

Les enfants de requérants d'asile passent généralement plus de temps que prévu dans les centres d'hébergement collectif. Afin de garantir le droit constitutionnel de ces enfants à la formation, les principes suivants doivent être respectés :

1. Les enfants et adolescents hébergés dans des centres d'hébergement collectif doivent être scolarisés normalement dans un établissement de la scolarité obligatoire.
2. Dans la mesure du possible, les enfants sont scolarisés directement dans une classe ordinaire de la commune dans laquelle se trouve le centre, où ils bénéficient de leçons de FLS ou fréquentent, si nécessaire, des cours intensifs de FLS organisés dans la commune ou la région conformément à l'ODMPP.
3. Les enfants en âge de fréquenter l'école enfantine doivent être scolarisés dans une classe d'école enfantine, où ils bénéficient, si nécessaire, de leçons de FLS.

La [notice concernant la scolarisation des enfants réfugiés](#) comporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre et sur la possibilité de demander des leçons supplémentaires en cas d'augmentation du nombre d'élèves nécessitant un soutien en FLS.

Programme d'introduction sur deux ans :
[art. 5, al. 2, lit. d OMPP](#)

2.1.5 Programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires

Le programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires est une mesure qui s'adresse aux élèves qui présentent un retard de développement. Il est ordonné par la direction d'école sur la base d'une évaluation et du préavis du SPE ou du SPP.

Ce programme doit être conçu de manière à atteindre les objectifs d'apprentissage de la première année du degré primaire en deux ans.

Les élèves et les enseignants et enseignantes des classes ordinaires peuvent, si besoin est, bénéficier de mesures de *soutien pédagogique ambulatoire*. En règle générale, un tel soutien spécialisé se justifie au moins durant le premier semestre.

Remarque :

Eu égard à l'obligation scolaire, la fréquentation du programme d'introduction compte pour deux années

Soutien aux élèves surdoués :
[page Internet de l'INS consacrée au soutien aux élèves surdoués](#)

2.1.6 Soutien aux élèves surdoués

[art. 5, al. 2, lit. e OMPP](#)
[art. 10 à 17 ODMPP](#)

2.1.6.1 Mesures de soutien destinées aux élèves surdoués selon l'OMPP et l'ODMPP

Les mesures de soutien destinées aux surdoués proposées dans les établissements de la scolarité obligatoire sont réservées aux élèves à haut potentiel intellectuel. On entend par mesure de soutien destinée aux surdoués un enseignement traitant de contenus à exigences élevées ressortissant aux domaines des mathématiques, des langues, des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la culture.

Les communes bénéficient d'un pool de leçons spécialement attribué aux mesures de soutien aux surdoués.

2.1.6.2 Objectifs des mesures de soutien aux surdoués

Les mesures de soutien aux élèves surdoués proposées dans les établissements de la scolarité obligatoire ont pour objectif :

- de prendre en charge les élèves à haut potentiel intellectuel afin de les aider à développer leurs propres stratégies d'apprentissage, leurs potentiels et de leurs capacités ;
- de mettre à leur disposition une pédagogie adaptée leur permettant d'apprendre de manière autodirigée ;
- d'améliorer l'égalité des chances, notamment des enfants issus de couches sociales défavorisées, des filles à haut potentiel ainsi que des enfants et adolescents dont le potentiel n'a pas été dépisté, n'est pas mis à profit ou est mal utilisé ;
- de prévenir les difficultés pouvant survenir dans le développement des élèves à haut potentiel intellectuel obtenant de mauvais résultats scolaires (dits « sous-performants ») en activant les potentiels et en favorisant la motivation et la créativité ;
- de tirer parti du soutien aux surdoués pour développer l'enseignement.

2.1.6.3 Organisation du soutien aux surdoués

Les écoles permettent aux enfants et aux adolescents qui remplissent les conditions d'admission d'accéder aux structures de soutien aux surdoués.

Le programme de soutien aux surdoués est conçu de manière aussi intégrative que possible par les communes et les écoles.

L'enseignant ou l'enseignante spécialisée dans l'accompagnement d'élèves à haut potentiel assure la prise en charge des élèves surdoués dans le cadre d'un mode d'enseignement coopératif avec les enseignants et enseignantes ordinaires. Les communes peuvent utiliser des leçons du pool OMPP pour les mesures de soutien aux surdoués.

Le soutien aux surdoués peut également être organisé dans le cadre de cours spécifiques distincts ou de cours proposés à l'échelle régionale (programmes proposés en dehors du cadre scolaire ou cours d'enrichissement).

Pour être efficaces à long terme, ces deux formes de soutien exigent une étroite coopération entre l'enseignant ou l'enseignante spécialisée et le maître ou la maîtresse de classe.

Remarque :

Le transport des élèves doit être assuré par la commune de scolarisation pour les offres organisées à l'échelle régionale. Il est gratuit pour les parents.

2.1.6.4 Enseignants et enseignantes chargés du soutien aux élèves surdoués

Les enseignants et enseignantes chargés du soutien aux élèves surdoués ont dans l'idéal suivi une formation continue correspondante (CAS ou MAS) ou une formation à l'enseignement spécialisé.

Ils disposent des compétences diagnostiques, didactiques et méthodologiques requises pour planifier et organiser un enseignement permettant aux élèves surdoués de connaître un développement optimal de leurs capacités et pour offrir un enseignement différencié par niveaux et compétences.

Les personnes chargées du soutien et les membres du corps enseignant ordinaire assurent conjointement le transfert et l'intégration des compétences élargies des élèves dans l'enseignement ordinaire.

Les contenus de l'enseignement doivent être différents de ceux du plan d'études, du programme scolaire ordinaire et des disciplines facultatives, l'élève ne doit pas prendre de l'avance sur le programme scolaire.

2.1.6.5 Repérage des élèves surdoués par le corps enseignant et les parents

Quels sont les élèves dont le potentiel intellectuel doit être évalué ? Les parents et le corps enseignant portent attention aux enfants dont les capacités et les intérêts sont bien supérieurs à ceux de leurs camarades du même âge. Ce sont des enfants qui sont avides de savoir, s'intéressent à une foule de choses, ont des facilités d'apprentissage exceptionnelles, le goût de l'effort et une bonne mémoire.

Le corps enseignant porte également une attention particulière aux enfants dont les potentialités passent généralement inaperçues : les filles, les élèves allophones et les élèves « sous-performants ».

Les enseignants et enseignantes réalisent, à l'aide d'un instrument approprié et avec l'accord des parents ou à l'initiative de ceux-ci, un examen préliminaire des élèves potentiellement surdoués.

Les élèves à haut potentiel se distinguent des autres élèves par leurs capacités intellectuelles, qui sont bien supérieures à la moyenne.

Les qualités et aptitudes en lien étroit avec l'intelligence peuvent être un indicateur de précocité intellectuelle :

- capacité à retenir sans effort et mémoire remarquable ;

- capacité à résoudre rapidement et efficacement des problèmes complexes ;
- capacité à traiter l'information de manière ordonnée et à structurer celle-ci ;
- vocabulaire extrêmement riche pour l'âge de l'élève et expression orale brillante ;
- apprentissage précoce et largement autonome de la lecture, de l'écriture et du calcul à un niveau anormalement élevé pour l'âge de l'élève.

[Informations sur les mesures de soutien destinées aux surdoués](#)

[Echelles d'évaluation des caractéristiques de comportement des élèves à haut potentiel \(version électronique\)](#)

Ces indices peuvent être le signe d'une précocité intellectuelle, mais celle-ci doit encore être confirmée. Un diagnostic fiable peut être établi par le SPE dans le cadre d'une évaluation.

Le recours à un questionnaire d'évaluation n'est pas approprié pour les enfants d'école infantine. Nous recommandons à leurs enseignants et enseignantes d'observer les enfants et de consigner les informations recueillies par écrit.

Les signes de précocité intellectuelle apparaissent dès le plus jeune âge. Toutefois, plus un enfant est jeune, plus le pronostic de précocité intellectuelle est incertain.

2.1.6.6 Sélection par le SPE

Seuls sont orientés vers le SPE en vue d'un examen et d'une évaluation les élèves dont la précocité intellectuelle est très probable.

Les parents prennent activement part à la sélection. Sont admis aux programmes de soutien les élèves dont le QI est équivalent ou supérieur à 130. Si cette condition est toujours remplie au bout de quatre ans, la participation aux programmes est reconduite.

Les élèves qui obtiennent un QI compris entre 125 et 130 peuvent, à la demande des parents, être testés une deuxième fois.

Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués

2.1.6.7 Encouragement de talents particuliers

Les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués s'appliquent aux offres de soutien destinées à encourager les élèves particulièrement doués sur le plan sportif ou artistique (y c. musique).

Rythmique :
[art. 5, al. 2, lit. f OMPP](#)

2.1.7 Rythmique

2.1.7.1 Principe

La rythmique part d'une démarche artistique et créative. C'est une méthode pédagogique permettant à l'élève d'exprimer la musique avec son corps et de mettre en relation son vécu, ses perceptions et ses actions et favorise la mise en place des acquis.

La rythmique peut, dans le cadre des *mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes*, être gérée par les communes comme prestation de groupe facultative et être financée sur le pool de leçons OMPP.

A la demande du corps enseignant ou sur ordre de la commission scolaire, la direction d'école peut attribuer à la rythmique les ressources correspondantes en les prélevant sur le pool de leçons OMPP.

La rythmique est accessible aux élèves qui nécessitent un soutien particulier ou un soutien supplémentaire dans les domaines du mouvement et de la perception sensorielle ou présentent des troubles dans le domaine de la musique et du rythme, ou des troubles du comportement.

[art. 18 ODMPP](#)

2.1.7.2 Objectifs de la rythmique

- Développer et mettre en relation différents domaines de perception sensorielle comme le mouvement, l'orientation dans l'espace, les dispositions musicales, l'interaction, la communication et la faculté d'expression. Eduquer et sensibiliser à la perception du temps et de l'espace.
- Renforcer la confiance en soi grâce au soutien ou au développement des compétences musicales, corporelles et sociales (motricité, coordination, réaction, mouvement, perception de soi-même et des autres, etc.).

2.1.7.3 Mandat des enseignants et enseignantes de rythmique

- Travail musical et rythmique, à titre préventif et intégratif, avec les élèves qui nécessitent une prise en charge supplémentaire dans les domaines du rythme, de la musique, du mouvement et de la perception sensorielle (p. ex. en cas de troubles du comportement)
- Planification, réalisation et évaluation des cours de rythmique
- Collaboration avec les enseignants et enseignantes ordinaires
- Développement du sens de l'initiative et de l'action personnelle
- Développement de la capacité d'expression et de la capacité créatrice
- Participation au sein du collège d'enseignants
- Formation continue

2.1.7.4 Forme d'enseignement

La rythmique laisse place au jeu, à l'improvisation dans l'action et l'expression tout en intégrant la dynamique de groupe. En fonction de la composition des groupes et de l'horaire, la rythmique peut être organisée par sections de classe ou faire appel à l'enseignement en tandem.

2.1.7.5 Infrastructure

L'aménagement de l'espace consacré à cette méthode pédagogique doit être réfléchi.

En outre, des moyens d'enseignement et des matériaux didactiques spécifiques sont généralement nécessaires.

2.2 Enseignement spécialisé

Définition :
[art. 6 OMPP](#)

2.2.1 Généralités

2.2.1.1 Objectif

L'enseignement spécialisé au sens de l'OMPP est une offre de soutien proposée à l'école obligatoire aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers. Il recouvre les domaines spécialisés *soutien pédagogique ambulatoire, logopédie et psychomotricité*, complète l'enseignement ordinaire, avec lequel il est coordonné, et se déroule **en étroite coopération avec les membres du corps enseignant ordinaire**.

L'enseignement spécialisé a pour but, grâce à des mesures de **prévention**, d'empêcher, d'atténuer ou de détecter à temps chez les élèves

- les problèmes liés à l'apprentissage, aux performances et au comportement ou les difficultés ou troubles d'apprentissage ;
- les troubles ou les altérations des capacités langagières et communicatives et
- les altérations ou troubles du mouvement et de la perception du corps et à leur apporter le **soutien** nécessaire dès l'apparition de tels troubles.

L'enseignement spécialisé a également pour objectif de conseiller les parents et les membres du corps enseignant concernés dans leurs fonctions éducatrices et formatrices.

2.2.1.2 ES-L et ES-G

L'admission à l'enseignement spécialisé diffère en fonction du soutien nécessaire et des besoins individuels de l'élève.

1. Admission à l'enseignement spécialisé des élèves qui présentent des troubles légers de l'apprentissage ou du développement (ES-L) :

En fonction des compétences définies au sein de l'unité scolaire, la direction d'école ou la direction de l'enseignement spécialisée peut ordonner l'admission à l'ES-L sans préavis du SPE ou du SPP pendant une durée de quatre semestres au maximum si elle estime, après concertation avec le maître ou la maîtresse de classe et avec l'enseignant ou l'enseignante spécialisée, que le trouble est susceptible de disparaître dans un délai de trois à quatre semestres.

2. Admission à l'enseignement spécialisé des élèves qui présentent des troubles graves ou complexes de l'apprentissage ou du développement (ES-G) :

La direction d'école peut ordonner l'admission à l'ES-G sur préavis du SPE ou du SPP.

L'admission à l'ES-G se justifie lorsque l'enseignant ou l'enseignante spécialisée et le maître ou la maîtresse de classe estiment qu'il y a de fortes chances, sur la base de leur expérience et de leurs compétences spécialisées, que l'élève souffre d'un trouble complexe nécessitant une évaluation par le SPE ou le SPP, une consultation par celui-ci et un soutien de plus de quatre semestres.

Remarque : La [page Internet consacrée à l'enseignement spécialisé](#) comporte un guide de mise en œuvre pour l'admission à l'enseignement spécialisé ainsi qu'un formulaire de demande d'admission à l'ES-L.

[Guide de mise en œuvre pour l'admission à l'enseignement spécialisé](#)

[Formulaire de demande d'admission à l'ES-L](#)

Enseignement spécialisé :
[art. 6 à 8 OMPP](#)

[cf. chap. 3.4](#) Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé

[cf. chap. 3.1](#) Prévention des difficultés d'apprentissage

[cf. chap. 4.4](#) Offres de conseil, de soutien et d'information

2.2.1.3 Formes de l'enseignement spécialisé

En règle générale, l'enseignement spécialisé est dispensé en coopération avec l'enseignant ou l'enseignante ordinaire. Il peut également être dispensé en groupe en dehors de la classe. Il ne peut alors être vraiment efficace que s'il est coordonné avec l'enseignement ordinaire.

Exceptionnellement, l'enseignement spécialisé peut être dispensé individuellement si des motifs spécifiques d'ordre pédagogique ou organisationnel le justifient, à savoir :

- lorsqu'une autorisation est délivrée par la direction d'école sur la base d'un préavis motivé du SPE ou du SPP pour les élèves présentant des troubles graves ou
- lorsque des motifs d'organisation (p. ex. une répartition défavorable des lieux d'intervention) empêchent la constitution d'un groupe.

2.2.1.4 Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé

Apporter un soutien ciblé aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers nécessite la réalisation soignée d'une évaluation pédagogique et d'un projet éducatif individualisé. Ce travail d'évaluation et de planification fait partie des attributions essentielles des enseignants et enseignantes spécialisés. Il renforce les effets du soutien individualisé, qui est apporté en étroite coordination avec l'enseignement dispensé en classe et avec l'enseignant ou l'enseignante ordinaire.

Les objectifs et les contenus d'apprentissage doivent être convenus entre les enseignants et enseignantes des classes ordinaires et les enseignants et enseignantes spécialisés. L'élaboration d'un projet éducatif individualisé permet de définir les objectifs à atteindre ainsi que les moyens de réalisation et la durée de mise en œuvre.

2.2.1.5 Prévention des difficultés d'apprentissage

Une des tâches importantes des enseignants et enseignantes spécialisés est d'empêcher ou de dépister de manière précoce les difficultés d'apprentissage, ainsi que les troubles du développement ou du comportement. Les difficultés d'apprentissage scolaires sont souvent repérées trop tardivement. Les élèves de 3^e année qui ont des difficultés en lecture, en orthographe ou en mathématiques présentent souvent déjà à l'école enfantine des symptômes qui laissent présager qu'ils auront des difficultés d'apprentissage.

Prévenir les difficultés d'apprentissage consiste à empêcher que celles-ci ne surviennent ou à les identifier quand elles sont encore au stade de développement. Le recours précoce à des mesures de soutien peut permettre de prévenir l'émergence de difficultés d'apprentissage ou de manifestations secondaires comme les troubles du comportement.

2.2.1.6 Conseil

Les enseignants et enseignantes spécialisés conseillent les élèves en matière d'apprentissage ainsi que les enseignants et enseignantes et les parents, qu'ils accompagnent dans les situations difficiles rencontrées dans leurs tâches éducatrices et formatrices.

Ils assistent à titre consultatif les directions d'école, notamment pour les questions en lien avec l'enseignement spécialisé.

Ils peuvent, d'entente avec les intéressés, coordonner la collaboration entre les membres du corps enseignant ordinaire, les parents, la direction d'école, les intervenants et intervenantes du travail social en milieu scolaire, les SPE, les SPP et les autorités.

2.2.1.7 Mise en place des acquis fondamentaux

On entend par acquis fondamentaux les compétences élémentaires qui permettent de s'approprier le capital culturel (émotivité, sociabilité, motricité, perception, cognition, langage). Leur perfectionnement fait partie, avec la transmission de contenus du plan d'études et de techniques de travail ou de stratégies d'apprentissage, du soutien relevant de la pédagogie spécialisée.

Il s'agit d'aider les élèves à apprendre à développer leurs aptitudes, à les exploiter et à en disposer, mais aussi à reconnaître et à accepter leurs propres limites.

C'est surtout lorsque les enfants et les adolescents ne peuvent pas recevoir d'impulsions suffisantes pour développer leurs acquis fondamentaux et que des difficultés d'apprentissage se dessinent qu'il faut prêter une attention particulière au développement de ces facultés élémentaires, notamment par des méthodes d'apprentissage globales.

Les enseignants et enseignantes spécialisés aident les enseignants et enseignantes ordinaires à concevoir un enseignement varié, plaisant aux élèves et les stimulant sur les plans cognitif, visuel, émotionnel, social, sensoriel, moteur, etc.

La mise en place d'un tel enseignement nécessite un développement commun de l'enseignement se basant sur un bilan aussi précis que possible du contexte pédagogique initial. C'est en observant les élèves de manière systématique ou en utilisant des instruments de détection standardisés qu'il est possible de trouver des pistes d'accompagnement ciblées.

Interventions de courte durée :
[art. 6, al. 4 et 5 OMPP](#)

2.2.1.8 Interventions de courte durée

Les interventions de courte durée permettent aux enseignants et enseignantes spécialisés d'aider rapidement et de manière informelle les élèves et les membres du corps enseignant qui se trouvent dans une situation difficile. Ceux-ci peuvent assister à des séquences d'enseignement ou en organiser afin d'observer les élèves et de déterminer les formes de soutien ultérieures.

On entend par interventions de courte durée les interventions des enseignants et enseignantes spécialisés visant à

- soutenir à court terme les élèves confrontés à de graves difficultés scolaires, d'apprentissage ou de comportement dans le cadre d'un soutien individuel, en groupe ou en classe ;
- apporter un soutien rapide aux enseignants et enseignantes se trouvant dans une situation difficile ;
- assister ou participer à des séquences d'enseignement afin d'observer et d'évaluer un élève en vue de déterminer les formes de soutien ultérieures ;
- se rendre dans les classes dans une démarche de développement de l'enseignement.

Les interventions de courte durée sont uniques (il ne peut y être recouru qu'une seule fois par élève et par situation) et limitées à douze semaines. Modes d'intervention possibles : visites de classes, enseignement en tandem ou prise en charge de séquences d'enseignement, observation ou travail dispensé en petit groupe, voire de manière individuelle notamment en vue d'une évaluation spécialisée.

Les interventions de courte durée sont réalisées par les enseignants et enseignantes spécialisés d'entente avec les enseignants et enseignantes ordinaires. Les élèves ne sont soumis à aucune procédure d'admission. En cas de besoin avéré, l'intervention peut déboucher sur une admission ordinaire à l'enseignement spécialisé (ES-L / ES-G).

2.2.1.9 Infrastructure de l'enseignement spécialisé

Les élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers sont généralement scolarisés dans les classes ordinaires. Leur prise en charge se fait si possible en classe, sous l'action conjuguée des enseignants et enseignantes concernés.

[Cf. lignes directrices Aménager l'espace scolaire](#)

Il arrive aussi parfois que la prise en charge spécifique de ces élèves ou que l'organisation des leçons nécessite la mise en place d'un enseignement en petit groupe voire, exceptionnellement, d'un enseignement individuel en dehors de la classe. L'école doit alors mettre à disposition des locaux appropriés.

La taille et l'équipement des locaux utilisés pour l'enseignement spécialisé doivent tenir compte des besoins éducatifs des élèves.

Il est souvent nécessaire de recourir à des moyens d'enseignement particuliers ainsi qu'à des supports, outils didactiques et appareils spécifiques. Les communes sont chargées d'acquérir et de fournir aux écoles les moyens nécessaires (art. 13, al. 2 LEO).

2.2.1.10 Gestion de la qualité

La direction responsable de l'enseignement spécialisé répond de l'assurance de la qualité. Elle veille notamment à la mise en œuvre des standards de qualité suivants :

1. Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé

Une planification de l'enseignement spécialisé basée sur une évaluation spécialisée est établie pour tous les enfants et adolescents afin d'atteindre les objectifs de formation et de développement. Ces derniers tiennent compte des ressources individuelles et de l'environnement dans lequel les enfants évoluent.

Cette planification est consignée par écrit, réexaminée et mise à jour au moins une fois par an.

2. Enseignement

Reposant sur le projet éducatif individualisé, la prise en charge ciblée d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers a lieu sous forme d'enseignement spécialisé dispensé en classe ou en groupe. Tout enseignement dispensé à titre individuel doit être motivé.

3. Collaboration

La collaboration inter- et intradisciplinaire, les échanges avec les partenaires internes et externes (SPE, SPP, intervenant-e-s du travail social en milieu scolaire, école à journée continue, autres services spécialisés) ainsi que la collaboration avec les détenteurs et détentrices de l'autorité parentale ont lieu en fonction des besoins.

4. Bilan périodique

Une fois par an, l'évolution ainsi que les objectifs pédagogiques et les objectifs de développement fixés dans le projet individuel de chaque enfant ou adolescent admis à l'enseignement spécialisé sont vérifiés, justifiés et consignés par écrit. Les nouveaux objectifs sont définis sur la base de ce bilan. Le bilan périodique est placé sous la responsabilité du maître ou de la maîtresse de classe.

5. Participation des parents

Les parents sont associés à l'élaboration du projet éducatif individualisé, à la réalisation des mesures de soutien et à l'accompagnement pédagogique.

6. Rapports

L'établissement de rapports (spécialisés, intermédiaires, finaux, etc.) est réglé par l'unité scolaire et les modalités de mise en œuvre sont uniformes.

Réalisation de l'enseignement spécialisé :
[art. 7 OMPP](#)

Diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP : [tableaux sur la pédagogie spécialisée et sur la logopédie/psychomotricité](#)

[Cf. lignes directrices Aménager l'espace scolaire](#)

Gestion des dossiers : [Lignes directrices sur la protection des données personnelles](#)

Dispositions régissant le temps de travail : [art. 40, 60 et annexe 3A OSE](#)

Indemnisation des déplacements : [art. 16b ODSE](#)

7. Formation initiale et formation continue

Les enseignants et enseignantes spécialisés sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation reconnue par la CDIP. La formation continue du corps enseignant spécialisé répond aux dispositions de l'OSE ou aux directives et prescriptions de la direction d'école compétente.

8. Réflexion sur le travail pédagogique

Chaque enseignant ou enseignante mène une réflexion régulière sur son propre travail pédagogique (p. ex. dans le cadre d'une procédure d'autoévaluation systématique, par le biais de partenariats de controlling ou de visites réciproques).

9. Equipement des salles de classe

L'équipement des salles à vocation particulière et des classes ordinaires répond aux besoins de l'enseignement dispensé dans celles-ci.

10. Gestion des dossiers

La gestion documentaire, le transfert et l'archivage des dossiers sont réglés et conformes aux dispositions légales relatives à la protection des données.

2.2.1.11 Gestion du temps de travail

Dispositions générales

- En vertu de l'OSE, le temps de travail annuel (TTA) du corps enseignant équivaut à quelque **1930 heures** pour une charge d'enseignement à plein temps.
- Le temps de travail de tous les membres du corps enseignant (ens. spéc. inclus) est réparti comme suit : 85 % du TTA sont consacrés aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement, 12 % à la collaboration et à la participation, 3 % à la formation continue.
- Le nombre de leçons obligatoires par an est défini (nombre de semaines d'école x nombre de leçons hebdomadaires).

Règles s'appliquant spécifiquement aux enseignants et enseignantes spécialisés

Sont reconnues comme leçons d'enseignement pour l'accomplissement des leçons obligatoires au sens de l'OSE :

- l'enseignement dispensé en groupe ou à titre individuel ;
- l'enseignement dispensé en classe et l'enseignement en tandem ;
- les leçons pour l'évaluation spécialisée d'élèves ;
- les séquences d'observation en classe ;
- la participation à l'organisation de manifestations scolaires particulières au sens de l'article 53, al. 5 OSE ;
- le temps de déplacement entre plusieurs lieux de travail dans le cadre d'un engagement (au max. 2 leçons après accord de l'inspection scolaire).

Attention :

Compte tenu des fluctuations auxquelles est soumise la charge de travail, c'est le bilan annuel qui est déterminant pour l'accomplissement du temps de travail annualisé ou du nombre de leçons obligatoires selon la décision d'engagement, et non le bilan hebdomadaire.

Saisie du temps de travail :

Etant donné que le temps de travail des enseignants et enseignantes spécialisés est soumis à des variations saisonnières, cycliques et situationnelles parfois importantes, il leur est recommandé de saisir leurs horaires de travail d'une manière systématique afin de garantir la correspondance entre le temps de travail réellement effectué et le degré d'occupation.

[Instrument de saisie du temps de travail des enseignants et enseignantes spécialisés](#)

L'OECS met à la disposition du corps enseignant un instrument de saisie du temps de travail électronique (basé sur Microsoft Excel) tenant compte des dispositions de la LSE et de l'OSE et de la pratique spécifique aux enseignants et enseignantes spécialisés. Ceux-ci peuvent opter pour une variante simplifiée reposant sur une base forfaitaire de 75 minutes de travail par leçon pour l'enseignement (préparation, suivi et administration inclus) ou sur une variante détaillée basée sur le temps de travail effectif pour la préparation et le suivi des cours (administration incluse).

Mandat de conseil :

Sont considérés comme temps de travail pour le mandat de conseil :

- les entretiens de conseil avec les élèves, les enseignants et les enseignantes, les professionnels et les parents ;
- la préparation et le suivi des entretiens ;
- les consultations institutionnalisées comme les heures de consultation régulières ou les consultations par téléphone.

Si on part d'un temps de travail moyen de 75 minutes par leçon, 15 % du temps de travail annuel environ peuvent être consacrés aux activités de conseil.

Comme dans la pratique, il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre un entretien de conseil avec un membre du corps enseignant pouvant être attribué aux 85 % du temps de travail annuel (enseignement, éducation, conseil et encadrement) et un entretien de collaboration pouvant être attribué aux 12 % du temps de travail annuel (collaboration, participation), le modèle de gestion du temps de travail accorde une certaine flexibilité à l'appréciation du mandat de conseil.

Graphique 2 : Répartition du TTA pour 75 mn de temps de travail par leçon dispensée (39 semaines d'école ; art. 60 OSE)



Indemnisation du temps de déplacement :
[art. 16b ODSE](#)

Indemnisation du temps de déplacement à titre de temps de travail

Les membres du corps enseignant dont la charge de travail augmente considérablement du fait que leur engagement les oblige à se déplacer d'un lieu d'intervention à un autre peuvent obtenir une décharge équivalant à deux leçons hebdomadaires au maximum. Le temps de déplacement est considéré comme temps d'enseignement et est financé sur le pool OMPP.

L'autorisation de décharge est délivrée par l'inspection scolaire en fonction de la distance totale parcourue entre les écoles pendant le semestre. Les barèmes suivants s'appliquent :

de 0 à 500 km :	aucune indemnisation
de 501 à 1500 km :	0,5 leçon
de 1501 à 2500 km :	1 leçon
de 2501 à 3500 km :	1,5 leçons
à partir de 3501 km :	2 leçons

L'inspection scolaire évalue au cas par cas les situations où les déplacements vers une école sont effectués avec les transports en commun.

Pool de direction de l'enseignement spécialisé

Un pool de direction spécial est prévu pour les tâches relevant du mandat de la direction de l'enseignement spécialisé, que la direction soit assumée par la direction ordinaire ou qu'une autre personne soit engagée pour remplir cette fonction.

Le pool de direction de l'enseignement spécialisé est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Il correspond au nombre de leçons attribuées à l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes $\times 0,106$ augmenté du nombre de membres du corps enseignant chargés de l'enseignement spécialisé selon la communication des programmes (à l'excl. d'une personne dotée de fonctions de direction d'école) $\times 0,194$.

Dans le domaine de l'enseignement spécialisé, nous recommandons à la commission scolaire compétente de définir dans un descriptif de poste ou un cahier des charges les attributions, les responsabilités et les compétences de la personne responsable de l'enseignement spécialisé, notamment la collaboration avec la direction de l'établissement scolaire et les attributions pouvant se recouper avec celle-ci.

Remarque importante :

Si des tâches supplémentaires sont confiées à la direction de l'enseignement spécialisé (responsabilités dans les domaines des cours FLS, des classes spéciales, des mesures de soutien aux élèves surdoués, de la rythmique), celles-ci doivent être indemnisées via les ressources du pool de direction ordinaire.

2.2.2 Soutien pédagogique ambulatoire (SPA)

Les enfants et les adolescents ayant des besoins éducatifs particuliers suivent en principe l'enseignement dans les classes ordinaires. Le SPA soutient les efforts de l'école en la matière.

Objectifs du SPA

- prévenir les difficultés d'apprentissage ou les troubles du comportement dans les classes et les écoles ;
- détection précoce des élèves nécessitant une prise en charge particulière ;
- favoriser les processus de développement et accompagner l'apprentissage scolaire des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers et, ce faisant, renforcer leur confiance en eux ;
- assister les enseignants et les enseignantes dans les processus de développement de l'enseignement (mise en œuvre de la pédagogie différenciée p. ex.) ;
- assister les enseignants et enseignantes ou les classes dans les situations difficiles.

[Annexe 4, point 2. OSE](#)

[Descriptif de poste pour la direction de l'enseignement spécialisé](#)

[Dispositions générales complétant le Plan d'études romand \(PER\), p. 24](#)

[cf. chap. 1.3 Individualisation des apprentissages et enseignement différencié](#)

Mandat des enseignants et enseignantes chargés du SPA

[cf. chap. 1.3](#) Individualisation des apprentissages et enseignement différencié

- Prévention : prévenir les difficultés d'apprentissage en mettant sur pied ou en participant à des projets de prévention dans les classes ou les établissements scolaires ou atténuer les conséquences de difficultés d'apprentissage déjà détectées.
- Evaluation spécialisée et rapport à l'intention des enseignants et enseignantes, des directions d'école et des services spécialisés.
- Projet éducatif individualisé en collaboration avec les enseignants et enseignantes ordinaires : planification, réalisation et évaluation d'un enseignement spécialisé adéquat pour les élèves présentant des difficultés accentuées en lien avec le développement, l'apprentissage, les performances ou le comportement ou des troubles de l'apprentissage.
- Soutien pédagogique spécialisé de l'apprentissage dans certains domaines scolaires : création et développement des conditions pour l'apprentissage scolaire, utilisation de méthodes didactiques et d'outils d'aide à l'apprentissage appropriés et transmission de stratégies d'apprentissage.
- Conseils aux enseignants et enseignantes ordinaires et assistance dans la mise sur pied d'un environnement d'apprentissage adapté aux besoins des élèves.
- Assistance des élèves ou des enseignants et enseignantes dans le cadre du programme d'introduction sur deux ans en classe ordinaire (en cas de besoin avéré).
- Assistance des élèves ou des enseignants et enseignantes qui travaillent avec des OAI (en cas de besoin avéré).
- Collaboration interdisciplinaire.
- Conseils à la direction d'école en matière d'hétérogénéité et de développement de l'école.
- Conseils aux parents dans leur mission de formation et d'éducation.
- Degré secondaire I : apprentissage axé sur l'intégration professionnelle et sociétale.
- Participation au sein du collège.
- Formation continue.

Forme de travail

Le SPA est convenu avec l'enseignant ou l'enseignante ordinaire et a généralement lieu au sein de la classe sous forme d'assistance ciblée des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers. Un enseignement en tandem qui n'aurait pas été préparé en vue du SPA ou une simple « assistance pédagogique » par la personne chargée du SPA ne répondent pas aux standards de qualité de l'enseignement spécialisé.

Le SPA peut aussi être dispensé en groupe en dehors de la classe pendant les heures de cours ordinaires. La prise en charge peut également, dans des cas exceptionnels et motivés, se faire à titre individuel, notamment dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'une évaluation spécialisée ;
- lorsqu'une autorisation est délivrée par la direction d'école sur préavis du SPE ou du SPP ;
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles.

2.2.3 Logopédie

La logopédie se consacre aux troubles réceptifs et expressifs des langages oral et écrit, de la communication, de la voix ainsi que de la motricité buccale et de la déglutition. Des troubles dans l'acquisition du langage se traduisent généralement par des difficultés liées à l'apprentissage, aux performances et aux relations avec les autres.

Elle intervient en particulier dans les domaines scolaires où le langage et la compréhension du discours jouent un rôle important.

Objectifs de la logopédie

- prévenir les troubles du langage ainsi que la dyslexie et la dysorthographe ;
- détecter précocement et traiter les troubles de la communication, du langage, de la parole et de la voix ;
- développer les capacités linguistiques et communicatives des élèves, renforcer leur confiance en eux, consolider leurs relations avec les autres et développer leur participation en cours.

Mandat des logopédistes intervenant à l'école

- Prévention : prévenir les troubles de l'acquisition du langage, de la parole ou de la communication en mettant sur pied ou en participant à des projets de prévention dans les classes ou les établissements scolaires et atténuer les conséquences de troubles déjà déclarés.
- Evaluation spécialisée et rapport à l'intention des enseignants et enseignantes, des directions d'école et des services spécialisés.
- Projet éducatif individualisé en collaboration avec les enseignants et enseignantes ordinaires : planifier, réaliser et évaluer un enseignement spécialisé adéquat pour les élèves présentant des troubles des langages oral et écrit, de la communication, de la voix et de la motricité buccale.
- Assistance et prise en charge logopédiques du développement du langage et de l'aptitude à communiquer en levant les blocages liés à l'acquisition du langage, en développant le transfert des compétences langagières nouvellement acquises dans la vie quotidienne et à l'école et en élaborant des stratégies d'adaptation et de compensation.
- Collaboration interdisciplinaire.
- Conseils aux enseignants et enseignantes ainsi qu'aux parents en matière de développement des capacités langagières.
- Participation au sein du collège.
- Formation continue.

Forme de travail

En règle générale, les activités logopédiques sont proposées en groupe pendant les heures de cours ordinaires. Dans des cas justifiés, elles peuvent être proposées à titre individuel, par exemple

- pour réaliser une évaluation spécialisée ;
- lorsqu'une autorisation est délivrée par la direction d'école sur préavis du SPE ou du SPP pour certaines indications ;
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles.

2.2.4 Psychomotricité

La psychomotricité se consacre au développement moteur et socio-émotionnel. Elle accorde une place centrale au mouvement de l'être humain en tant qu'expression de la relation entre le corps, l'âme et l'esprit.

Les expériences corporelles et motrices constituent une condition essentielle au développement de l'élève sur les plans moteur, sensoriel, émotionnel, cognitif et social.

Objectifs de la psychomotricité

- prévenir les troubles moteurs ;
- détecter précocement les troubles moteurs et les troubles de la perception ;
- rattraper les retards de développement moteur et élargir les compétences liées à la motricité globale, fine et graphique ;
- corriger les dysfonctionnements moteurs ;
- développer les capacités d'adaptation à d'éventuelles difficultés persistantes ;
- renforcer l'estime de soi et la personnalité.

Mandat des psychomotriciens et psychomotriciennes intervenant à l'école

- Prévention : prévenir les troubles moteurs en mettant sur pied ou en participant à des projets de prévention dans les classes ou les établissements scolaires et atténuer les conséquences de troubles déjà détectés.
- Evaluation spécialisée et rapport à l'intention des enseignants et enseignantes, des directions d'école et des services spécialisés.
- Projet éducatif individualisé en collaboration avec les enseignants et enseignantes ordinaires : planification, réalisation et évaluation d'un enseignement spécialisé adéquat pour les élèves présentant des troubles moteurs.
- Stimulation : soutenir le développement de la perception et le développement moteur en répondant aux besoins moteurs de l'enfant.
- Collaboration interdisciplinaire.
- Conseils aux enseignants et enseignantes ainsi qu'aux parents en matière de développement psychomoteur.
- Participation au sein du collège.
- Formation continue.

Forme de travail

En règle générale, la psychomotricité est proposée en groupe pendant l'horaire ordinaire. Les séquences de prise en charge sont, au moins en partie, intégrées aux leçons ordinaires si possible.

La prise en charge peut aussi, dans des cas exceptionnels et motivés, se faire à titre individuel, notamment dans les cas suivants :

- pour réaliser une évaluation spécialisée ;
- lorsqu'une autorisation est délivrée par la direction d'école sur préavis du SPE ou du SPP pour certaines indications ;
- lorsqu'il n'est pas possible de former des groupes pour des raisons organisationnelles

2.3 Classes spéciales

2.3.1 Généralités

On entend par classes spéciales :

- les classes d'introduction (Cdl)
- les classes de soutien (CdS)

Les classes spéciales sont des structures d'enseignement destinées aux élèves qui ne peuvent pas être scolarisés dans une classe ordinaire pour diverses raisons.

Procédure d'admission

L'admission en classe spéciale est ordonnée par la direction d'école sur préavis du SPE ou du SPP.

Organisation

L'organisation des classes spéciales doit permettre un degré de collaboration et de perméabilité avec les classes ordinaires aussi élevé que possible. Les élèves des classes spéciales doivent pouvoir suivre certains enseignements des classes ordinaires ; à l'inverse, les élèves des classes ordinaires doivent pouvoir être pris en charge partiellement dans une classe spéciale.

Les structures d'apprentissage perméables dans lesquelles des élèves suivent une part plus ou moins importante de leur programme sont considérées comme une classe pour l'octroi d'une leçon de maîtrise de classe si les élèves y suivent au moins 16 leçons hebdomadaires en moyenne. Les élèves qui suivent moins de huit leçons hebdomadaires dans la structure considérée ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette moyenne.

Un instrument de calcul est disponible sur le site Internet de l'INS. Il permet de déterminer si une structure d'apprentissage mise en place dans une école est un groupe d'apprentissage SPA ou une classe spéciale.

Remarque : l'ouverture et la fermeture de classes spéciales sont aussi soumises à l'approbation de l'OEKO.

2.3.2 Classe de soutien (CdS)

Les communes peuvent mettre en place des CdS pour les élèves qui, en raison de troubles du développement, de difficultés d'apprentissage ou en lien avec leurs performances, de handicaps ou de troubles du comportement, ne peuvent pas être scolarisés dans une classe ordinaire répondant à leurs besoins.

L'admission en CdS est décidée par la direction d'école compétente sur proposition du SPE ou du SPP.

Les élèves des CdS n'ont pas de statut particulier et y sont admis pour une durée limitée. La nécessité de maintenir un élève en CdS est régulièrement évaluée par la direction d'école.

L'objectif est d'assurer une prise en charge adaptée qui permettra à l'élève d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire.

L'aménagement judicieux du programme d'enseignement pour les élèves concernés peut prévoir par exemple

- une utilisation des leçons axée sur les besoins individuels dans les séquences de travail reposant sur un plan de travail hebdomadaire ou consacrées à un projet ;
- l'utilisation des leçons prévues pour une discipline donnée pour soutenir l'élève dans d'autres disciplines.

Formes, organisation et définition :
[art. 8 à 10 OMPP](#)

[Instrument de calcul servant à déterminer les classes spéciales](#)

Limitation dans le temps :
[art. 2, al. 3 OMPP](#)

Dispenses :
[art. 27, al. 4 LEO](#)
[art. 4, al. 1, lit. d'ODAD](#)

Programme d'introduction sur deux ans :
[art. 5, al. 2, lit. d'OMPP](#)

[cf. chap. 2.1.5 Programme d'introduction sur deux ans dans les classes ordinaires](#)

2.3.3 Classes d'introduction (Cdl)

Les élèves qui présentent un retard de développement peuvent être scolarisés dans des Cdl, dans lesquelles ils suivent le programme de première année sur deux ans.

La scolarisation en Cdl n'est possible que sur préavis du SPE ou du SPP et à condition que celle-ci n'entrave pas l'intégration sociale des élèves sur leur lieu de résidence³.

Elle est décidée par la direction d'école.

Remarque :

Le programme d'introduction sur deux ans peut aussi être suivi dans une classe ordinaire. L'élève bénéficie alors généralement d'une prise en charge dans le cadre du *soutien pédagogique ambulatoire*.

2.3.4 Evaluation, passages

2.3.4.1 Evaluation dans les CdS

Etant donné que la décision d'orienter les élèves vers une CdS ne se fait pas essentiellement sur la base de leurs performances, mais sur la base d'objectifs à atteindre et de projets éducatifs individualisés, les élèves des CdS n'ont pas de statut particulier.

L'évaluation de ces élèves n'est donc pas foncièrement différente de celle des élèves ordinaires.

2.3.4.2 Evaluation dans les Cdl

L'évaluation des élèves des classes Cdl est la même que dans une classe régulière. Un entretien de bilan avec les parents a lieu chaque année scolaire. A partir de l'année scolaire 2019-20 le 1^{er} rapport d'évaluation est remis aux parents à la fin du premier cycle, c'est-à-dire en 4^e année.

2.3.4.3 Passage d'une classe spéciale à une classe ordinaire et inversement

Une proposition du SPE ou du SPP se fondant sur une évaluation globale de la situation de l'élève ainsi qu'une décision de la direction d'école sont nécessaires aussi bien pour l'orientation vers une classe spéciale que pour le retour en classe ordinaire.

Lorsque l'enfant a suivi le programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire ou a fréquenté une Cdl, le passage en 2^e année de primaire se fait sans proposition du SPE ou du SPP.

Par contre, une telle proposition est nécessaire si l'enfant doit passer d'une Cdl à une CdS.

2.4 Co-enseignement

Co-enseignement :
[art. 10a à 10c OMPP](#)

2.4.1 Application

Le co-enseignement est une mesure axée sur la classe qui peut être mise sur pied dans des classes très hétérogènes qui comprennent un nombre élevé d'élèves présentant un profil d'apprentissage particulier. Les leçons nécessaires peuvent être prélevées sur le pool de leçons OMPP.

³ Le lieu de résidence est le lieu où l'enfant passe la plupart de ses nuits.

Important : dans les écoles où les tâches de direction sont réparties entre plusieurs personnes ou entités (p. ex. entre une direction d'école ordinaire et une direction d'école chargée des mesures pédagogiques particulières), les procédures organisationnelles ainsi que les attributions des différentes personnes ou entités doivent être clairement définies.

Il faut veiller, lors du recours au co-enseignement, à ce que les besoins de soutien et de prise en charge individuels des élèves soient satisfaits et puissent continuer de l'être au moyen des leçons OMPP disponibles.

Pour établir qu'une classe est très hétérogène ou non, il ne faut pas simplement se fonder sur des caractéristiques extérieures des élèves telles que leur sexe ou leur origine sociale ou ethnique. Dans le contexte de l'enseignement, l'hétérogénéité est considérée comme particulièrement forte lorsque, compte tenu de la grande diversité de profils d'apprentissage dans une même classe, une grande diversité de mesures pédagogiques doit être mise en œuvre pour permettre à tous les élèves d'atteindre les objectifs du plan d'études.

2.4.2 Objectifs

Le co-enseignement est mis en place en lien direct avec les mesures de différenciation interne de l'enseignement prévues par le plan d'études. Le fait de dispenser l'enseignement à deux accroît les possibilités de différenciation interne.

Cette mesure particulière renforçant l'enseignement ordinaire a par conséquent pour but, dans les classes fortement hétérogènes en termes de profils d'apprentissage, de prévenir l'apparition de difficultés d'apprentissage et, partant, de réduire les besoins en mesures de soutien individuelles.

La possibilité d'utiliser une partie des leçons OMPP pour le co-enseignement accroît par ailleurs la marge de manœuvre des directions d'école en matière de gestion des ressources. Le recours au co-enseignement est dès lors possible sans procédure d'autorisation spécifique, comme cela est également le cas pour les interventions de courte durée.

2.4.3 Mise en pratique

Dans la mesure du possible, le co-enseignement est dispensé par un enseignant ou une enseignante ordinaire, associée à un enseignant ou une enseignante formée à l'enseignement spécialisé.

S'il s'avère impossible de recruter un enseignant ou une enseignante formée à l'enseignement spécialisé, le co-enseignement peut être dispensé par deux enseignants ou enseignantes ordinaires. Dans ce cas, il est toutefois nécessaire que les compétences requises en matière d'enseignement spécialisé puissent être apportées d'une autre manière.

Il peut s'agir par exemple d'un suivi assuré par un enseignant ou une enseignante spécialisée, de séances de conseil ponctuelles données par un enseignant ou une enseignante spécialisée ou de la fréquentation, par les enseignants et enseignantes ordinaires, d'un cours spécifique à la HEP-BEJUNE ou à la PHBern.

3. Questions transversales

3.1 Prévention des difficultés d'apprentissage

Prévention dans le cadre de l'enseignement spécialisé :

[art. 6, al. 1 OMPP](#)

3.1.1 Principes

Les enseignants et enseignantes ont aussi pour mission de détecter de façon précoce les troubles de l'apprentissage et les difficultés scolaires diverses. Beaucoup d'enfants qui, après leur entrée au primaire, rencontrent des difficultés présentent déjà à l'école infantine les symptômes d'un trouble de l'apprentissage naissant.

Ainsi, dès l'école infantine, il est possible de prévenir les risques ou tout au moins de les détecter de manière précoce en observant les enfants de manière ciblée ou en organisant l'enseignement de manière plus individualisée.

Les parents doivent être informés au plus tôt des constats faits à propos de leur enfant, être impliqués sur le plan de la responsabilité et associés à la mise en œuvre de mesures scolaires et éducatives adaptées.

Le travail de prévention constitue par ailleurs une part importante du mandat professionnel des enseignants et enseignantes spécialisés.

3.1.2 Objectif de la prévention

La prévention, et en particulier le dépistage précoce de difficultés d'apprentissage, de troubles du comportement ou de dons particuliers, ont pour but d'identifier un éventuel trouble associé dès sa naissance et d'engager des mesures adaptées.

3.1.3 Mesures de prévention (exemples)

Au niveau du corps enseignant :

- Les enseignants et enseignantes suivent des formations continues sur le thème de la prévention.
- Ils développent la sensibilité nécessaire à l'égard des signes annonçant des difficultés d'apprentissage ou caractérisant une stimulation insuffisante dans le cadre de l'enseignement.
- Ils acquièrent les compétences leur permettant de dispenser un enseignement axé sur la prévention (être attentifs à tous les élèves, le cas échéant simplifier la langue utilisée, s'assurer que tous les enfants ont bien compris les exercices à faire, donner des exemples concrets, etc.).
- Ils demandent de bonne heure l'aide de collègues enseignants et enseignantes ou de spécialistes et échangent des observations avec eux (ex. intervention de courte durée d'un-e enseignant-e spécialisé-e).
- Ils organisent des échanges professionnels, pratiquent l'intervision, planifient des visites de leçons, etc.

Au niveau de l'enseignement :

- Un enseignement efficace en termes de prévention des troubles de l'apprentissage se distingue par une bonne relation entre les enseignants et enseignantes et les élèves.
- Il stimule les élèves en leur donnant des occasions de découvrir par eux-mêmes.

- Il permet un apprentissage autonome par la recherche et la découverte.
- Il aiguise la curiosité, l'imagination et l'intérêt pour les contenus enseignés.
- Il stimule les compétences intellectuelles, sensorielles, motrices et sociales.
- Il est organisé de telle sorte que la méthodologie et la didactique soient adaptées aux objectifs et aux contenus de l'enseignement.

Au niveau de la collaboration entre le corps enseignant, les parents, l'école à journée continue, les différents services spécialisés et l'entourage de l'enfant :

La coordination des mesures de prévention à tous les niveaux accroît l'efficacité des efforts entrepris.

- Toutes les parties entretiennent des échanges réguliers.
- Elles discutent de l'évolution des élèves, de leurs éventuelles difficultés et des mesures à envisager.
- Elles conviennent de mesures ou d'objectifs et discutent des prochaines étapes.

3.2 Comportement particulier et dyssocial

Mesures disciplinaires :
[art. 28 LEO](#)

D'une manière générale, il convient d'éviter les situations difficiles ou d'éviter leur escalade en adoptant des mesures préventives pendant les leçons ou en consultant à temps des spécialistes. En cas de doute, mieux vaut trop tôt que trop tard.

3.2.1 Climat d'enseignement perturbé

Les situations dans lesquelles les élèves dérangent, se braquent, se comportent de manière agressive ou n'arrivent pas à s'adapter résultent la plupart du temps de facteurs variés. En règle générale, elles ne peuvent être maîtrisées qu'en s'y attaquant de manière globale.

Tous les élèves sont en droit de bénéficier d'un climat d'enseignement propice à l'apprentissage. Lorsque cela ne peut vraisemblablement plus être garanti en raison du comportement d'un élève, les enseignants et enseignantes doivent agir en faisant appel suffisamment tôt, selon la situation, aux parents, à la direction d'école, à la commission scolaire, aux intervenants et intervenantes du travail social en milieu scolaire, à l'école à journée continue ou à des services externes.

L'application des mêmes règles pour tous dans l'ensemble de l'école et d'une procédure unique en cas de manquement à ces règles ou d'absentéisme scolaire permettent à chacun, élèves, membres du corps enseignant et parents, de bien les connaître et d'être conscients des sanctions encourues.

[Lignes directrices Mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement](#)

Les lignes directrices *Mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement – Lignes directrices pour le corps enseignant, les commissions scolaires et les directions d'école* a été conçu pour aider l'école et les autorités à agir de manière structurée en cas de difficultés d'ordre disciplinaire. Il décrit différentes mesures envisageables, le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent ainsi que la procédure formelle à appliquer lorsqu'une exclusion doit être prononcée.

Mise en danger du bien-être de l'enfant :

[Fil rouge de la protection de l'enfant](#)

[page Internet Bien-être et protection de l'enfant de la JCE](#)

[formulaires nécessaires](#)

www.erz.be.ch/spe

[page Internet de la POM concernant la protection des enfants et de adolescents](#)

Remarque importante :

En cas de soupçon de mise en danger du bien-être d'un enfant (signes d'absence de soins, de maltraitance physique ou psychique ou d'abus sexuel), vous pouvez prendre contact avec le SPE, le *Fil rouge de la protection de l'enfant* mis en place par la JCE, ou encore directement avec l'APEA.

Le *service Fil rouge* est mis à la disposition de toutes les personnes qui, dans leur travail, dans un club de sport ou durant leurs loisirs, ont à faire à des enfants.

Informations en cas de violence domestique sont disponibles sur le site internet de la POM.

3.2.2 Soutien aux élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA), de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité ; pool 2

Les inspections scolaires peuvent, sur proposition du SPE, du SPP ou d'une autre institution compétente, autoriser des leçons supplémentaires (leçons prélevées sur le pool dit « pool 2 ») pour permettre la scolarisation dans les classes ordinaires de la scolarité obligatoire des élèves présentant troubles du spectre autistique (TSA), de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité. Les leçons éventuellement octroyées sont prévues pour soutenir l'école, c'est-à-dire qu'elles doivent aider cette dernière à intégrer ces enfants et adolescents dans un environnement scolaire ordinaire.

Les leçons du pool 2 sont attribuées uniquement si les critères suivants sont remplis :

- Pas de nécessité d'une scolarisation en école spécialisée : l'école ordinaire est considérée comme étant la meilleure option pour l'élève. Aucune autorisation pour une autre forme de scolarisation au sens de l'article 18 LEO n'a été délivrée par l'inspection scolaire régionale.
- Subsidiarité : l'école ordinaire peut apporter la preuve que les ressources mises à sa disposition sur la base de l'OMPP et de l'ODSE ont été épuisées.
- Octroi selon les besoins : le nombre de leçons octroyées se fonde en premier lieu sur les besoins relevés dans l'école et non sur un diagnostic des difficultés de l'élève.

Remarque :

Les enfants, adolescents et adolescentes bénéficiant d'un soutien via le pool de leçons 2 sont des élèves de l'école ordinaire. Dans leur cas, on ne parle pas de scolarisation spécialisée intégrée.

Service de conseil pédagogique spécialisé pour le pool 2 (HFP2)

Le HFP2 est une offre de conseil destinée aux enseignants et enseignantes ordinaires ou spécialisés, à d'autres personnes disposant d'une qualification dans le domaine de la pédagogie et/ou de la pédagogie spécialisée et aux directions d'école du canton de Berne.

Cette offre aide les personnes travaillant avec des élèves de l'école obligatoire présentant des troubles du spectre autistique, de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité (pool 2).

Les antennes du service de conseil pédagogique spécialisé sont rattachées aux centres de consultation régionaux de l'*Institut für Weiterbildung* de la PHBern sis à Berne, Berthoud, Bienne et Spiez et placées sous la responsabilité opérationnelle de l'*Institut für Heilpädagogik de la PHBern*. Elles fournissent des prestations de conseil et de soutien

Service de conseil pédagogique spécialisé pour le pool 2 (HFP2)

[page Internet de la PHBern sur le HFP2](#) (en allemand)

en pédagogie spécialisée destinées soit individuellement à un enfant, soit collectivement à une classe ou à une école, à titre de mesure d'accompagnement pour le *pool 2*.

Pour obtenir des conseils, les parents peuvent quant à eux se tourner vers le SPE ou le SPP ou d'autres institutions spécialisées.

Décharge accordée aux enseignants et enseignantes :
[art. 16a ODSE](#)

3.2.3 Décharge ou soutien en cas de composition ou de gestion difficiles de classe

Les membres du corps enseignant ordinaire qui voient leur charge de travail considérablement augmenter en raison de nombreux entretiens avec des spécialistes résultant d'une composition de classe difficile peuvent, sur proposition de la direction d'école, être déchargés d'une leçon hebdomadaire par l'inspection scolaire. Cette réglementation s'applique aussi aux enseignants et enseignantes chargés des cours intensifs de FLS. Elle n'est par contre pas valable pour les enseignants et enseignantes chargés de l'enseignement spécialisé au sens de l'OMPP.

Chiffre 3.7 des [directives concernant les effectifs des classes](#)

Par ailleurs, la direction d'école peut, en vertu du chiffre 3.7 des directives concernant les effectifs des classes, demander l'intervention de personnel supplémentaire pour une durée limitée en cas de problèmes généraux liés à la conduite des classes (p. ex. en cas de perturbation majeure de l'enseignement par des élèves difficiles). La demande doit être présentée à l'inspection scolaire, qui autorise alors des leçons supplémentaires, dites SOS.

3.3 Evaluation spécialisée des besoins éducatifs particuliers

[SPE régionaux](#)

[Lignes directrices FLS](#), p. 11

Les mesures pédagogiques particulières sont en général mises en place sur la base des observations du maître ou de la maîtresse de classe et d'une évaluation spécialisée des besoins éducatifs particuliers réalisée par l'enseignant ou l'enseignante spécialisée (ou par l'enseignant ou l'enseignante de FLS s'il s'agit des besoins linguistiques).

Cette évaluation spécialisée complète les observations et l'évaluation effectuée par le maître ou la maîtresse de classe. Elle est réalisée par un expert ou une experte à l'intention du SPE ou de la direction d'école.

Outre l'inscription au SPE complétée par l'enseignant ou l'enseignante, l'évaluation contient les observations et les informations qui justifient un soutien spécifique via l'enseignement spécialisé ou des leçons de FLS.

ES-L et ES-G :
[cf. chap. 2.2](#) Enseignement spécialisé

S'agissant de l'enseignement spécialisé, l'évaluation spécialisée permet à la direction d'école de décider si elle est en mesure de statuer elle-même ou non sur l'admission d'un élève à cette forme de soutien (cf. ES-L) ou si des troubles graves ou complexes de l'apprentissage ou du développement nécessitent un examen complet de la part du SPE ou du SPP. Cet examen est indispensable pour une admission à l'ES-G.

Des formulaires sont mis à la disposition des enseignants et enseignantes qui souhaiteraient demander des mesures pédagogiques particulières dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Ils sont publiés sur le site Internet des [SPE régionaux](#).

Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation :
[art. 19 ODED](#)
[notice, FAQ et formulaires](#)

Avant de prendre des mesures globales et poussées, il appartient au maître ou à la maîtresse de classe d'examiner les solutions de base comme la différenciation de l'enseignement, l'appui en classe, les cours facultatifs de rythmique, les mesures de compensation des désavantages, les mesures complémentaires à l'enseignement ou les mesures externes (devoirs surveillés, offres de l'école à journée continue) et de les mettre en application.

L'efficacité de ce type de mesures s'accroît lorsqu'elles sont engagées et mises en œuvre avec le concours des parents.

Remarque :

La responsabilité principale en matière d'enseignement et d'évaluation incombe au maître ou à la maîtresse de classe, y compris pour les élèves nécessitant un soutien particulier.

3.4 Evaluation pédagogique et projet éducatif individualisé

Base pour ce chapitre :

[projet éducatif individualisé de la PHBern](#) (en allemand)

3.4.1 Critères de qualité

Une école de qualité se caractérise entre autres par la mise en place d'une communauté d'apprentissage qui intègre la notion de diversité et, par là même, d'un enseignement adapté à tous les élèves, quels que soient leurs acquis et leur stade de développement.

Cela passe pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers par l'élaboration d'un projet éducatif individualisé. Celui-ci est généralement défini par l'enseignant ou l'enseignante spécialisée en collaboration avec l'enseignant ou l'enseignante ordinaire.

Quels sont les aspects à prendre en compte ? Comment faire concrètement ?

Les six aspects suivants doivent être étudiés lors de l'élaboration du projet éducatif individualisé :

1. Diagnostic et soutien, des processus permanents

Le soutien apporté aux élèves ne se fonde pas sur un seul et unique bilan dont les résultats sont gravés dans le marbre mais sur une mosaïque d'observations et de relevés de données réalisés de manière permanente. L'évaluation pédagogique repose donc sur un suivi, qui, en fonction des résultats obtenus, permet une adaptation continue des objectifs et des mesures de soutien.

2. Evènements du quotidien et productions de l'élève

Evènements du quotidien et productions de l'élève sont importants dans le relevé des données. Les démarches observées, les pensées exprimées à voix haute par l'élève et l'analyse de ses productions écrites permettent à l'enseignant ou l'enseignante de se faire une idée des processus de réflexion et d'apprentissage de l'élève (p. ex. dans la production de textes ou la résolution d'exercices mathématiques). Discuter avec lui permet par ailleurs d'évaluer sa sensibilité et son comportement social.

Pour l'enseignant ou l'enseignante, cela signifie que l'activité de diagnostic et d'évaluation fait partie intégrante du travail pédagogique.

3. La théorie, un outil précieux

Le savoir théorique facilite le relevé des données en permettant une meilleure sélection des informations pertinentes dans chaque domaine observé. Il se compose des connaissances en pédagogie, en didactique générale et en didactique des disciplines ainsi qu'en psychologie de l'apprentissage et du développement. Il permet en outre une perception différenciée.

En matière d'interprétation des données, la théorie donne des critères d'analyse des processus d'apprentissage, des productions de l'élève et des différentes situations rencontrées.

Les bases théoriques permettent ainsi à l'enseignant ou à l'enseignante de comprendre les informations relevées et de les exploiter dans le cadre de l'élaboration du projet éducatif individualisé.

4. Ressources et facteurs défavorables

Le processus d'évaluation pédagogique ne se concentre pas sur les lacunes et les faiblesses des élèves. Il vise en effet bien plus à mettre en évidence leurs ressources et les ressorts de leur apprentissage, ces derniers permettant de déterminer les facteurs favorables et défavorables à leur progression. Dans quel cadre son apprentissage s'inscrit-il, tant du point de vue social et matériel que du point de vue de ses acquis ?

L'enseignant ou l'enseignante doit alors s'interroger à propos des éléments sur lesquels il ou elle peut avoir une influence et sur la manière de compenser les désavantages.

5. Travail en équipe, diversité des perspectives

L'évaluation pédagogique requiert des avis différents car il y a plusieurs manières de percevoir, de ressentir et d'interpréter les choses. Pour garantir la diversité de points de vue, il est indispensable, dans ce processus, de faire intervenir différentes personnes impliquées dans la formation de l'élève, par exemple l'élève lui-même, ses parents, un service spécialisé (SPE, SPP) ou encore l'école à journée continue.

L'enseignant ou l'enseignante doit s'efforcer de réunir ces différents points de vue.

6. Une démarche transparente

L'élaboration d'un projet éducatif individualisé et la fixation de ses objectifs doit être une démarche claire, comprise par toutes les personnes impliquées. Les instruments utilisés sont clairement présentés ; les observations, les résultats des tests ainsi que l'interprétation qui est faite des données sont communiqués de manière transparente. Cette manière de procéder permet à toutes les personnes impliquées de participer de manière constructive à la démarche.

L'enseignant ou l'enseignante doit donc communiquer avec la plus grande transparence possible à l'égard de l'élève, de ses collègues et des parents.

3.4.2 La CIF, une classification internationale

Généralement, différents spécialistes et membres du corps enseignant participent aux évaluations pédagogiques. Une collaboration interdisciplinaire de ce type nécessite que l'on parle la même langue.

A l'échelle nationale et internationale, la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tend à s'imposer. Les évaluations pédagogiques réalisées dans le canton de Berne dans le cadre des mesures pédagogiques particulières se fondent elles aussi sur la terminologie de la CIF.

Cette base commune devrait faciliter la communication entre les différentes personnes impliquées dans les évaluations pédagogiques.

Le modèle CIF

[En savoir plus sur la CIF](#)

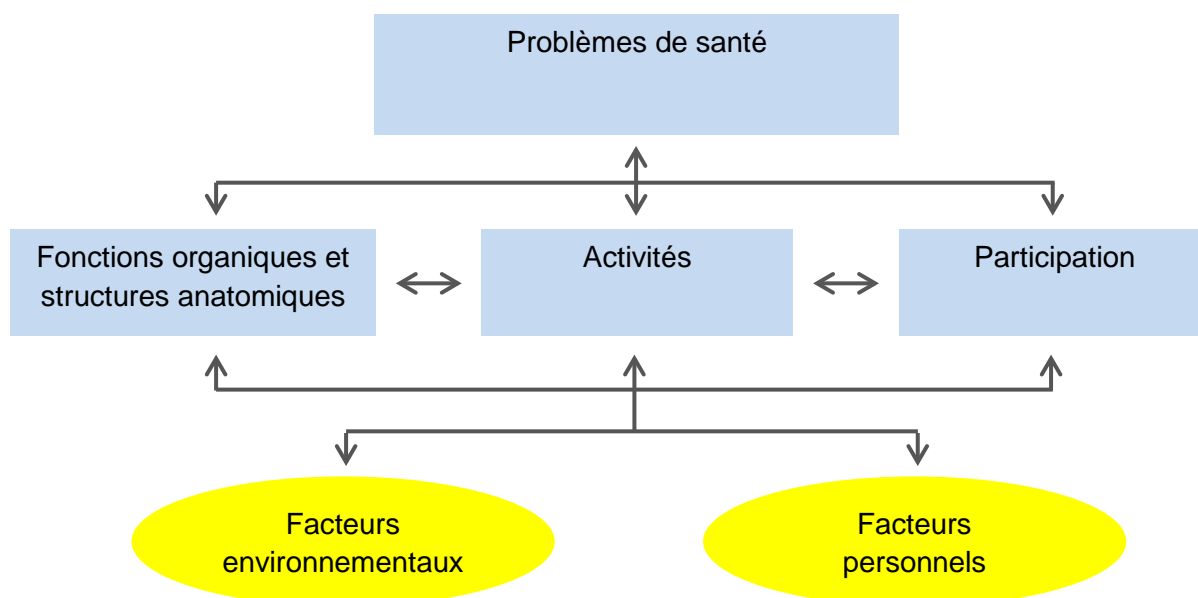
[Terminologie uniforme de la CDIP pour le domaine de la pédagogie spécialisée](#)

L'objectif principal de l'évaluation pédagogique est de déterminer les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Ces besoins sont généralement multiples et ne peuvent être rapportés à une seule cause.

Dans le prolongement de la procédure d'évaluation standardisée (PES), nous partons du principe ici que les besoins éducatifs particuliers sont le résultat d'interactions et de liens complexes entre différents facteurs.

Ainsi, des facteurs environnementaux et facteurs personnels interagissent avec les fonctions organiques et les structures anatomiques, les activités entreprises et la participation de la personne à ces activités, ces interactions pouvant générer des troubles et des difficultés particulières dans l'apprentissage.

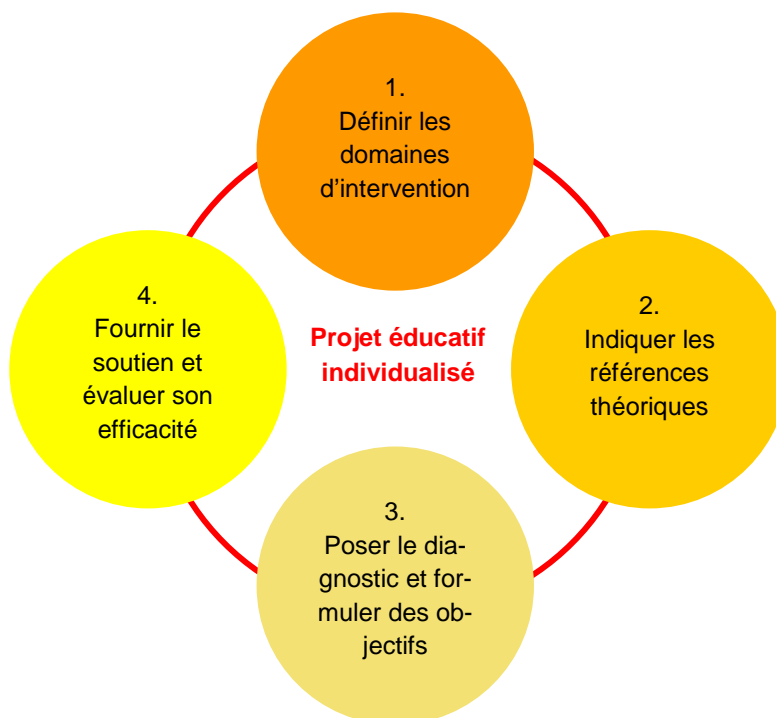
Graphique 3 : Le modèle CIF



3.4.3 Mise en œuvre

Les interactions complexes qui se jouent entre tous les acteurs et actrices impliqués dans les nombreux processus de la vie scolaire nécessitent la définition de schémas de travail clairs et simples. Ce n'est que de cette manière que le projet éducatif individualisé portera ses fruits. Vous trouverez ci-après les quatre étapes permettant l'élaboration d'un tel projet.

Graphique 4 : Elaboration d'un projet éducatif individualisé
(traduit librement de *Förderplanung im Unterricht*, PH Bern)



1^{re} étape : Définir les domaines d'intervention

Il faut tout d'abord décider le domaine dans lequel le soutien doit être apporté. Afin de garantir la multiplicité des points de vue, toutes les parties prenantes doivent être impliquées dans cette décision, par exemple les parents, l'élève, l'enseignant ou l'enseignante, l'enseignant ou l'enseignante spécialisée et d'autres spécialistes.

Les domaines suivants, en lien avec l'apprentissage, sont évalués :

- ⇒ lecture
- ⇒ écriture
- ⇒ calcul
- ⇒ résolution de problèmes
- ⇒ attention
- ⇒ gestion des exigences
- ⇒ relation aux autres

Les parties prenantes définissent ensemble, dans le cadre d'un entretien de bilan, un ou deux domaines sur lesquels doivent se concentrer le diagnostic et le soutien.

[Description des domaines de la vie CIF \(IHP PHBern\)](#)

(en allemand)

[Entretiens de bilan scolaire \(Direction de l'instruction publique du canton de Zurich\)](#)

(en allemand)

[Informations générales sur ces entretiens en français](#) et [formulaire correspondants](#)

[Bases théoriques concernant le domaine Lecture et écriture](#) (en allemand)

2^e étape : Indiquer les références théoriques

Dans un deuxième temps, il faut déterminer les informations qui devront être rassemblées. L'objectif est de faire le point sur la situation de l'élève dans un domaine donné et de définir la manière dont il sera amené à évoluer dans ce domaine.

Cela doit s'effectuer à partir d'un modèle théorique propre à chaque domaine étudié.

3^e étape : Poser le diagnostic et formuler des objectifs

Une fois les éléments théoriques éclaircis, les informations peuvent être rassemblées et interprétées. Les observations sont réalisées durant l'enseignement pour chacun des domaines étudiés et consignées. Elles font l'objet de discussions entre les différentes parties prenantes.

Différentes méthodes existent : analyse des erreurs, questionnaires d'observation et épreuves de bilan. Dans certains domaines, des outils d'évaluation pédagogique très bien conçus basés sur des tests ou permettant un dépistage ont été élaborés. Dans d'autres, les exercices et les questions doivent être élaborés par l'équipe pédagogique à partir du modèle théorique.

Le diagnostic est posé, les références théoriques sont étudiées, les objectifs du soutien peuvent être formulés.

4^e étape : Fournir le soutien et évaluer son efficacité

Les objectifs concrets du soutien sont définis conjointement par les spécialistes impliqués, avec la participation de l'enfant et de ses parents. Ils se fondent sur les bases théoriques correspondant au domaine concerné.

Le soutien est fourni durant les leçons. Tous les enseignants et enseignantes qui interviennent dans ce domaine (p. ex. l'écriture), devront axer leur travail sur ces objectifs.

A intervalles réguliers, l'efficacité du soutien est évaluée et le projet éducatif modifié si nécessaire.

Documents en allemand :

[BESMath 1-3 \(outils de dépistage pour les mathématiques\)](#)

[vue d'ensemble des outils de diagnostic en lecture et écriture](#)

[modèles de projet éducatif individualisé](#)

[exemples](#)

3.5 Admission aux mesures pédagogiques particulières, matrice

L'admission des élèves aux mesures pédagogiques particulières repose sur l'article 11 OMPP. La matrice ci-après donne une vue d'ensemble des compétences en la matière.

Mesure pédagogique particulière	Base légale	Constata-tion du besoin	Rapport		Proposition		Acc. = Accord Aud. = Audition		Décision
			Par qui ?	nécessaire	Par qui ?	nécessaire	nécessaire	De qui ?	
Laquelle ?	Articles déterminants de l'OMPP								
Objectifs d'apprentissage individuels dans deux disciplines au plus	art. 5, al. 2, lit. a art. 11, al. 1, lit. a	Corps enseignant ou parents			X	Maître-esse de classe	Acc.	Parents	Direction d'école
Objectifs d'apprentissage individuels dans plus de deux disciplines	art. 5, al. 2, lit. a art. 11, al. 1, lit. b	Corps enseignant	X	SPE/SPP	X	SPE/SPP	Acc.	Parents	Direction d'école
Intégration des élèves allophones	art. 5, al. 2, lit. c art. 11, al. 2, lit. a	Corps enseignant ou parents	X	Maître-esse de classe ou enseignant-e de FLS (bilan linguistique)	X	Maître-esse de classe	Aud.	Parents	Direction d'école
Rythmique	art. 5, al. 2, lit. f art. 11, al. 2, lit. b	Corps enseignant ou parents	X	Maître-esse de classe (recomm.)	X	Maître-esse de classe	Aud.	Parents	Direction d'école
Programme d'introduction sur 2 ans	art. 5, al. 2, lit. d art. 11, al. 3, lit. a	EE, corps enseignant ou parents	X	SPE/SPP	X	SPE/SPP	Aud.	Parents	Direction d'école
Soutien aux élèves surdoués	art. 5, al. 2, lit. e art. 11, al. 3, lit. b	Corps enseignant ou parents	X	SPE/SPP	X	SPE/SPP	Aud.	Parents	Direction d'école
Admission à l'ES-L (SPA, logopédie, psychomotricité)	art. 6, al. 3 art. 11, al. 2, lit. c	Corps enseignant ou parents	X	Maître-esse de classe, ES	X	Maître-esse de classe	Aud.	Parents	Direction d'école ou dir. chargée des MPP*
Admission à l'ES-G (SPA, logopédie, psychomotricité)	art. 6, al. 3 art. 11, al. 3, lit. c	Corps enseignant ou parents		Service d'examen**		SPE/SPP	Aud.	Parents	Direction d'école ou dir. chargée des MPP*
Admission dans une classe spéciale (CdS, Cdl) et retour dans la classe d'origine	art. 8, al. 1 art. 11, al. 3, lit. d	Corps enseignant ou parents	X	SPE/SPP	X	SPE/SPP	Aud.	Parents	Direction d'école
Scolarisation spécialisée intégrée	art. 5, al. 2, lit. b art. 11, al. 5	Parents	X	SPE/SPP ou autre service d'examen compétent	X	SPE/SPP autre service d'examen compétent	Acc.	Parents, direction d'école et directions de l'école spé.	Inspection scolaire
Co-enseignement	art. 10a à 10c art. 11, al. 4	Le co-enseignement est une mesure organisationnelle et n'est pas soumis à un processus de décision formel.							

* Dans les modèles d'organisation de directions d'école caractérisés par une répartition des domaines de compétences (ex. direction d'école ordinaire, direction d'école chargée des mesures pédagogiques particulières), les compétences en matière d'admission doivent être clairement définies dans les descriptifs de poste ou les cahiers des charges.

** En général, le SPE ou le SPP, mais aussi des services d'examen habilités par la Direction de l'instruction publique pour la logopédie et la psychomotricité.

3.6 Evaluation des performances dans le contexte des mesures pédagogiques particulières

Dispositions régissant l'évaluation et les décisions d'orientation :

[ODED](#)

En savoir plus :

[évaluation des élèves à l'école obligatoire](#)

[évaluation des élèves au cycle d'entrée](#)

[FAQ sur l'évaluation et les dérogations aux dispositions de l'ODED](#)

Evaluation des compétences à partir d'OAI :

[art. 19 et 20 ODED](#)

En savoir plus :

[art. 19 ODED](#)

3.6.1 Généralités

Tous les élèves de l'école obligatoire, c'est-à-dire par exemple aussi les enfants de requérants et requérantes d'asile, sont évalués selon les prescriptions de l'ODED, et ce indépendamment du fait qu'ils bénéficient ou non de mesures pédagogiques particulières.

Remarque :

Les élèves souffrant d'un handicap mental fréquentant l'école obligatoire dans le cadre de la *scolarisation spécialisée intégrée* restent administrativement rattachés à l'école spécialisée et ne sont pas soumis aux dispositions de l'ODED en matière d'évaluation.

Ces élèves sont évalués de manière individuelle, selon leurs besoins, conformément à la pratique en place et sur la base des formulaires d'évaluation de l'école spécialisée compétente. Ces formulaires peuvent s'inspirer de ceux employés à l'école ordinaire.

3.6.2 Evaluation des élèves travaillant avec des OAIr

L'évaluation des compétences disciplinaires porte sur la réalisation des OAI dans le ou les domaines disciplinaires concernés. Les notes correspondantes doivent être signalées par un astérisque dans le rapport d'évaluation.

Avec l'accord des parents, la direction d'école peut autoriser que l'évaluation soit réalisée sans notes dans les disciplines où des OAIr ont été convenus.

Dans les domaines disciplinaires dans lesquels l'enseignement et l'évaluation font l'objet d'OAIr, les objectifs d'apprentissage assignés à la classe sont considérés comme non atteints et un rapport complémentaire doit être établi.

Ce rapport renseigne sur :

- les OAI et les domaines de développement,
- les progrès individuels réalisés,
- le degré de réalisation des objectifs d'apprentissage,
- l'état des connaissances,
- les compétences acquises,
- les ressources disponibles et le potentiel de développement.

3.6.3 Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation

Lorsque de justes motifs l'exigent, la direction d'école peut déroger aux prescriptions de l'évaluation (art. 19 ODED), de la procédure de passage (art. 34 ODED) et de la promotion (art. 57 et 63 ODED).

Sur la base de l'article 19 ODED et en accord avec les parents, la direction d'école peut aussi autoriser une évaluation sans notes dans une ou plusieurs disciplines, par exemple pour des élèves qui malgré des mesures de compensation des désavantages n'atteignent pas les objectifs d'apprentissage.

Dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation :

[notice](#), [FAQ](#) et [formulaire](#)s

L'évaluation des compétences disciplinaires doit alors figurer dans un rapport complémentaire, comme c'est le cas lorsque des OAI ont été définis.

En application de l'article 19 ODED, la direction d'école autoriser des mesures de compensation des désavantages qui vont au-delà des mesures de différenciation de l'enseignement prévues par le plan d'études peuvent être autorisées pour des élèves souffrant de handicaps ou de troubles.

Si la direction d'école a autorisé une dérogation aux prescriptions en matière d'évaluation, les conditions d'enseignement doivent être adaptées en conséquence. Evaluation et enseignement doivent se fonder sur les mêmes principes.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces pratiques d'évaluation dans la notice relative à la dérogation aux prescriptions légales en matière d'évaluation.

4. Mise en œuvre des mesures pédagogiques particulières dans les communes

4.1 Pool de leçons OMPP

Prescriptions concernant le pool de leçons :
[art. 14 à 16 OMPP](#)

Le pool de leçons mis à la disposition des communes afin de mettre en œuvre les mesures pédagogiques particulières doit être utilisé dans le but de permettre à la majorité des élèves d'atteindre les objectifs du plan d'études de la scolarité obligatoire.

4.1.1 Calcul du pool de leçons

Le calcul et la répartition du pool de leçons sont effectués tous les trois ans par l'OEEO.

Les élèves qui ne sont pas scolarisés dans la commune où ils résident sont pris en compte dans le calcul du pool de leçons attribué à la commune où se situe l'école fréquentée.

4.1.2 Attribution du pool de leçons

L'OEEO assigne aux communes responsables d'écoles un pool de leçons pour mettre en œuvre les mesures pédagogiques particulières.

Les communes peuvent engager les membres du corps enseignant nécessaires à l'exécution des mesures pédagogiques particulières dans les limites du pool de leçons attribué.

4.2 Utilisation du pool de leçons OMPP

Utilisation du pool de leçons pour le soutien aux élèves surdoués :
[art. 19 ODMPP](#)

4.2.1. Utilisation du pool de leçons OMPP

1. Pool de leçons attribué au soutien des élèves surdoués

Ce pool est exclusivement utilisé pour le soutien des élèves à haut potentiel dont le QI est égal ou supérieur à 130.

Le soutien peut être organisé de façon séparée, sous la forme de cours distincts, ou de façon intégrée, à l'intérieur de la classe.

2. Pool de leçons attribué aux autres mesures pédagogiques particulières

Ce pool est réparti comme suit :

- classes spéciales, leçons attribuées au maître ou à la maîtresse de classe incluses : dans la mesure du possible, pas plus de la moitié du pool de leçons ;
- SPA : au moins 13 % du pool, augmentés de la part non utilisée pour les classes spéciales ;

- mesures de logopédie, de psychomotricité et de rythmique : au moins 13 du pool en tout ; si le nombre d'élèves admis est insuffisant, les leçons non utilisées peuvent être attribuées au SPA ou à l'intégration des élèves allophones.
- la part des leçons prélevées sur le pool pour les cours de FLS doit être suffisamment élevée pour que les élèves qui en ont besoin puissent recevoir le soutien approprié ;
- pour autant que les besoins de soutien individuels des élèves soient satisfaits, une partie des leçons du pool OMPP peut être employée pour le co-enseignement.

Cf. chap. 2.4 Co-enseignement

Remarque :

Les chiffres concernant l'utilisation du pool de leçons dans les communes montrent que le SPA est la mesure pédagogique particulière la plus prescrite du canton de Berne.

Les valeurs de référence définies dans l'ODMPP ont été fixées sur la base du nombre de leçons dispensées en 2007 (graphique 5). Les communes qui souhaitent actualiser leur concept de mise en œuvre peuvent se baser sur la répartition effective des leçons relevée en 2017 dans le canton de Berne (graphique 6).

Graphique 5 : Utilisation du pool de leçons OMPP, prescriptions de l'ODMPP

Classes spéciales	Soutien pédagogique ambulatoire	Logop., psychomotricité, rythmique	FLS	Soutien surdoués
max. 50 %	min. 13 %	min. 13 %	0 – 24 %*	

* Cette partie du pool peut être complétée par des leçons d'abord attribuées à la partie Logopédie/psychomotricité/rythmique si celles-ci n'ont pas été intégralement utilisées.

Graphique 6 : Utilisation du pool de leçons OMPP, valeurs moyennes cantonales effectives en septembre 2017

Classes spéciales	Soutien pédagogique ambulatoire (SPA)	Logopédie, Psychomot., rythmique	FLS	Soutien a surdoués
16 %	47 %	18 %	19 %	

4.2.2 Leçons attribuées aux autres mesures pédagogiques particulières

1. Recours à des objectifs d'apprentissage individuels et programme d'intégration sur deux ans en classe ordinaire

Le pool de leçons OMPP ne prévoit pas de leçons spécifiques pour ces mesures. En cas de besoin, les élèves ou les membres du corps enseignant bénéficient du soutien d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisée.

Enseignement par sections de classe ou en tandem pour faciliter la scolarisation spécialisée intégrée :

[art. 3 ODMPP](#)

Décharge accordée aux enseignants et enseignantes :

[art. 16a ODSE](#)

Pour référence :

[Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués](#)

2. Mesures d'intégration des élèves présentant un handicap

Le pool de leçons OMPP ne contient pas non plus de leçons spécifiquement dédiées à la scolarisation spécialisée intégrée des élèves souffrant d'un handicap mental. Elles sont attribuées individuellement par l'inspection scolaire à raison, en règle générale,

- de deux à quatre leçons au maximum pour l'enseignement par sections de classe ou l'enseignement en tandem dispensé à titre de décharge ;
- de une à deux leçons de décharge au maximum pour les enseignants et enseignantes des classes ordinaires (possibilité de répartir ces leçons en cas de partage de poste).

Ces leçons complètent le paquet de leçons individuel attribué par l'école spécialisée compétente.

3. Encouragement de talents particuliers

Pour l'encouragement des élèves particulièrement doués dans les domaines du sport, de la musique ou des arts, les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués sont applicables. Ces mesures de soutien ne sont pas financées sur le pool de leçons destinées au soutien des surdoués.

4.3 Organisation des mesures pédagogiques particulières dans les communes

Modèles et concept :

[art. 4 OMPP](#)

4.3.1 Généralités

- Conformément à l'article 4, la mise en œuvre de l'OMPP doit reposer sur un modèle et un concept arrêté par un acte législatif communal rendu par l'organe communal compétent.
- Les concepts de mise en œuvre ne doivent être approuvés ni par l'INS, ni par l'inspection scolaire. Cette dernière s'assure uniquement que le concept existe dans la commune et contrôle la mise en œuvre légale des mesures pédagogiques particulières dans le cadre du controlling standardisé mené dans les écoles.

4.3.2 Contenu du concept

Le concept peut s'articuler autour des quelques points essentiels suivants :

- décision de la commune précisant les modalités de mise en œuvre des mesures :
 - ⇒ seule ou avec d'autres communes
 - ⇒ avec ou sans classes spéciales
- aménagement et organisation de l'offre
- év. objectifs de développement.

Il est judicieux et souhaitable de faire reposer le concept de mise en œuvre sur une stratégie à long terme et d'y faire figurer les éléments suivants :

- situation initiale
- principes
- changements à opérer
- objectifs
- organisation de la mise en œuvre

- mesures pédagogiques spécifiques à des groupes
- utilisation des ressources attribuées
- mesures d'assurance-qualité
- réflexions sur l'évaluation de la mise en œuvre.

Important : les compétences en matière de répartition du pool de leçons et d'admission des élèves aux différentes mesures pédagogiques particulières doivent être clairement définies, en particulier lorsque les tâches de direction d'école sont réparties entre plusieurs personnes ou entités.

4.3.3 Mandat des communes

Les communes

- appliquent les dispositions de l'OMPP et mettent en place une offre de mesures correspondante ;
- mettent en œuvre les mesures pédagogiques particulières conformément à leur concept, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres communes ;
- définissent l'organisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures pédagogiques particulières ;
- procèdent aux délimitations de compétences nécessaires entre l'autorité scolaire (organe de direction stratégique) et la direction d'école (organe de direction opérationnelle) ;
- examinent régulièrement l'offre de mesures pédagogiques particulières existante et l'adaptent si nécessaire ;
- examinent régulièrement le concept de mise en œuvre de l'OMPP et le modifient si nécessaire ;
- mettent les locaux nécessaires à disposition ;
- assurent les éventuels transports d'élèves nécessaires et sont responsables de leur organisation.
-

4.3.4 Mandat des directions d'école

La mise en œuvre de l'OMPP et des concepts définis par les communes incombe aux écoles, sous la responsabilité des directions qui en assurent la conduite en termes de pédagogie et de personnel. Cf. chapitre 1.6.6 Rôle des directions d'école.

4.4 Offres de conseil, de soutien et d'information

4.4.1 Au sein de l'école

Pour les questions relatives à l'enseignement, les membres du corps enseignant, les directions d'école et les membres du corps enseignant spécialisé fournissent aide et conseil à leurs collègues ainsi qu'aux parents.

4.4.2 Prestations de l'OECO

Les directions d'école et les autorités peuvent être conseillées, se renseigner et s'informer :

- auprès des inspections scolaires régionales, www.erz.be.ch/surveillance-scolaire
- auprès des SPE, www.erz.be.ch/spe

- auprès de la personne chargée des mesures pédagogiques particulières à la Section francophone de l'OECO, www.erz.be.ch/imep
www.erz.be.ch/enseignement-specialise
- auprès de la personne chargée des aspects interculturels dans la formation à la Section francophone de l'OECO, www.erz.be.ch/migration-integration
- auprès de la personne chargée des offres périscolaires à la Section francophone de l'OECO, www.erz.be.ch/ecole-journee-continue
www.erz.be.ch/travail-social-scolaire

4.4.3 Offres de la HEP-BEJUNE et de la PHBern

- offres de formation, de soutien et de coaching,
- cours et accompagnement pour les directions d'école, activités de formation continue ou de conseil internes et suivi de projet,
- cours, formation continue, soutien, accompagnement, coaching et conseil en matière d'enseignement pour le corps enseignant,
- exposés, séminaires et autres manifestations particulières dans les domaines
 - ⇒ du développement de l'organisation et de l'école,
 - ⇒ de la gestion de la qualité, de la mise en œuvre des concepts pédagogiques, en particulier sur les thèmes de l'intégration et des mesures pédagogiques particulières (planification et mise en œuvre, accompagnement de projet, coaching et planification de la formation continue).

4.4.4 Autres offres

- Division Enfants et adolescents de l'Office des personnes âgées et handicapées (SAP)
- Service de conseil pédagogique spécialisé pour le pool 2 (HFP2) (en allemand)
- Fil rouge de la protection de l'enfant de la JCE
- SPP de la JCE (en allemand)
- Services spécialisés (Santé bernoise, Réseau Contact, etc.)
- Associations professionnelles :
 - ⇒ Enseignantes et enseignants Berne
 - ⇒ Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Jura Bernois
 - ⇒ Logopädie Bern (en allemand)
 - ⇒ Psychomotricité Suisse
 - ⇒ Rhythmik Schweiz (en allemand)
 - ⇒ ssp
 - ⇒ vhl-be (en allemand)
 - ⇒ VSL BE (en allemand)

5. Liste des abréviations

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	ODAD	Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire
CdI	Classe d'introduction	ODED	Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	ODMPP	Ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire
CdS	Classe de soutien	OECO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de l'INS
CIF	Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé	OMPP	Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire
DE	Direction d'école	OPAH	Office des personnes âgées et des handicapés de la SAP
EE	Ecole enfantine	OPEA	Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte
EPSO	Etablissement public de la scolarité obligatoire	OPSpéc	Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée
ES	Enseignant-e spécialisé-e	OSE	Ordonnance sur le statut du corps enseignant
ES-G	Mesures de l'enseignement spécialisé pour troubles graves ou complexes de l'apprentissage ou du développement	MPP	Mesures pédagogiques particulières
ES-L	Mesures de l'enseignement spécialisé pour troubles légers de l'apprentissage ou du développement	PES	Procédure d'évaluation standardisée de la CDIP
ESpéc	Ecole spécialisée	PHBern	Haute école pédagogique germanophone de Berne
FC	Formation continue	QI	Quotient intellectuel
FLS	Français langue seconde	SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
IMEP	Intégration et mesures pédagogiques particulières	SPA	Soutien pédagogique ambulatoire
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne	SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents
ISR	Inspection scolaire régionale	SPP	Service de pédopsychiatrie
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques	TTA	Temps de travail annuel
LASoc	Loi sur l'aide sociale		
LEO	Loi sur l'école obligatoire		
LPEA	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte		
MC	Maître/maîtresse de classe		
OAI	Objectifs d'apprentissage individuels		
OAIe	Objectifs d'apprentissage individuels élevés		
OAIr	Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse		
OASoc	Ordonnance sur l'aide sociale		

6. Annexes

Annexe 1 : extrait du tableau présentant les offres de soutien dans les Lignes directrices sur le travail social en milieu scolaire

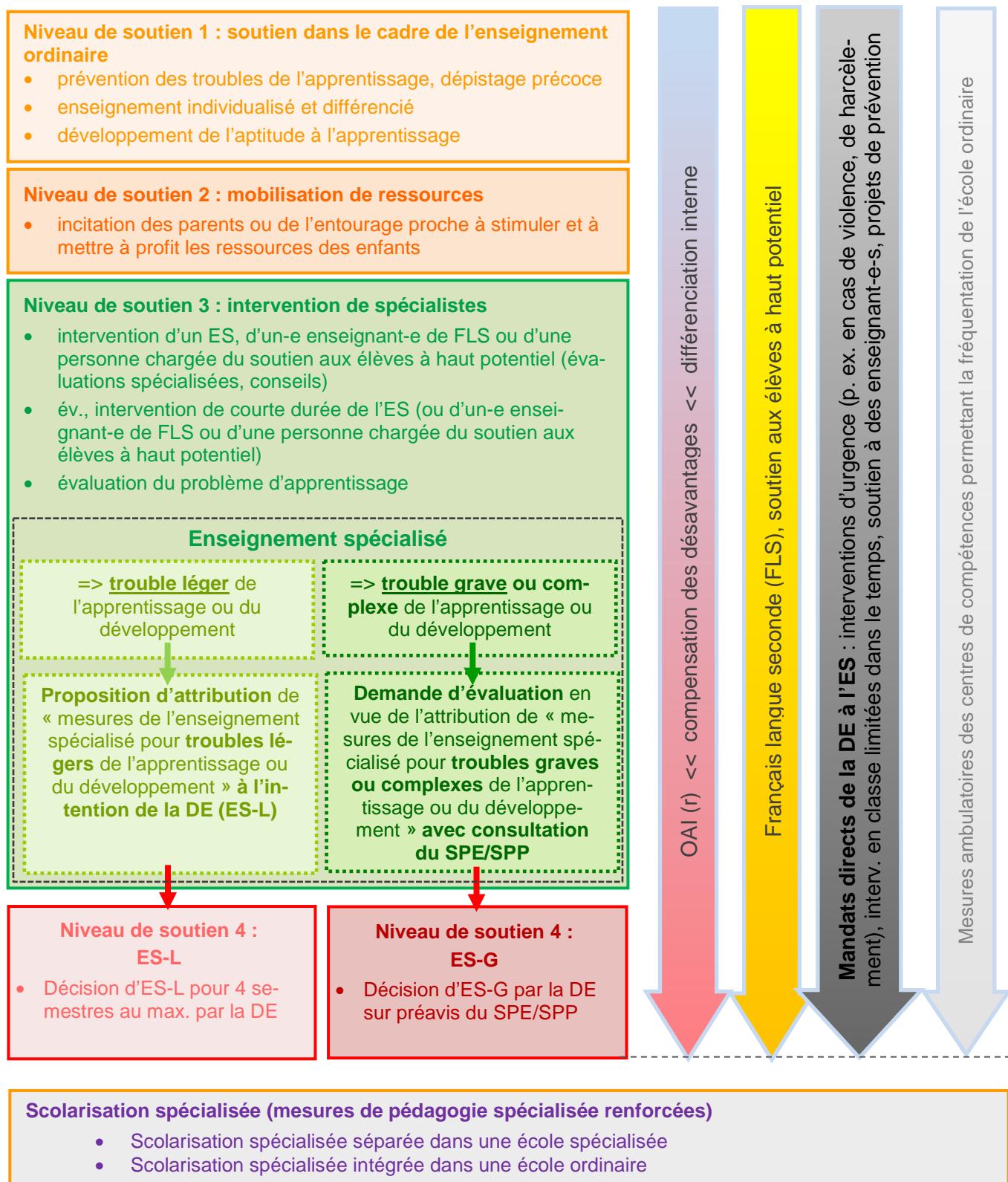
	<i>Enseignement spécialisé Soutien pédagogique ambulatoire (SPA) *</i>	<i>Travail social en milieu scolaire</i>	<i>Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE)</i>	<i>Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)</i>	<i>Services sociaux</i>
Direction responsable	Direction de l'instruction publique (INS)	Direction de l'instruction publique (INS)	Direction de l'instruction publique (INS)	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE)	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)
Bases	LEO OEO OMPP ODMPP Lignes directrices IMEP	LEO OEO Travail social en milieu scolaire, Lignes directrices pour son introduction et sa mise en œuvre	LEO OEO	Code civil LPEA OPEA	LASoc OASoc Normes CSIAS Manuel de l'aide sociale dans le canton de Berne
Mandat	Scolarisation intégrative, suivi et soutien Conseils aux enfants, adolescents, corps enseignant, parents	Travail social en milieu scolaire : prévention, détection précoce et intervention	Prise en charge des besoins relevant de la pédopsychologie Prise en charge des besoins relevant de la psychologie scolaire	Protection de l'enfant et de l'adulte Surveillance du placement chez des parents nourriciers	Mise en œuvre de l'aide sociale
Subordination	Direction d'école	Selon les communes : autorités sociales, commission de la jeunesse ou autres	INS, OECO	JCE, Office cantonal des mineurs	Communes Préfectures (surveillance)
Lieu	Ecoles	Ecoles, év. centralisé dans un seul établissement	Services régionaux	11 APEA régionales	67 services communaux ou régionaux
Formation	Diplôme en pédagogie spécialisée	Diplôme en travail social Diplôme en pédagogie sociale	Diplôme en psychologie de l'enfance et de l'adolescence (conseil en éducation)	Autorité interdisciplinaire composée de juristes, assistants sociaux diplômés, psychologues, pédagogues, médecins	Diplôme en travail social Diplôme en pédagogie sociale
Offre	Analyse des besoins pédagogiques particuliers et planification visant la réussite scolaire, aiguillage Encouragement ciblé des élèves à besoins particuliers (enseignement individuel, en groupe/classe) Conseils et suivi (enfants, adolescents) Conseils au corps enseignant et aux personnes de référence Prévention des difficultés d'apprentissage	Prévention et détection précoce Conseil et soutien aux élèves Conseil et soutien au corps enseignant et aux directions d'école Conseil aux parents Information et coopération	Examen/évaluation psychologique Conseils aux jeunes Conseils psychopédagogiques aux parents, familles, enseignant-e-s, autres personnes ayant des tâches éducatives, autorités, institutions Interventions de crise Traitements psychothérapeutiques pour enfants, jeunes et familles	Avis de détresse : examens, procédures Mise en œuvre de mesures de protection de l'enfant Les services sociaux sont souvent chargés d'effectuer les enquêtes faisant suite à des avis de détresse et d'exécuter les mandats (cf. colonne « services sociaux »)	Consultations préventives Enquêtes sur la situation économique Conventions sur des objectifs individuels Conseils et encadrement Prescription de mesures Fixation et octroi des prestations Enquêtes et exécution de mandats sur ordre de l'APEA

Accès	Admission par la direction d'école (à la demande du SPE, avec accord du/de la représentant-e légal-e pour l'ES-G)	A la demande des personnes concernées A la demande également de l'enseignant-e et de la Direction d'école	A la demande du/de la représentant-e légal-e Sur avis de l'enseignant-e ou d'un-e autre professionnel-le, avec l'accord du/de la représentant-e légal-e	A la demande des personnes concernées ou dans le cadre de la protection de l'enfant	Toute personne y a accès
Points de recouplement entre le SPA et d'autres offres parallèles et complémentaires (coordination/coopération nécessaires)	---	Difficultés d'apprentissage surtout dues à des problèmes sociaux Perturbation de la classe Interventions en classe Travail avec les parents et formation parentale	Conseils aux parents pour des questions éducatives Interventions en cas de crise dans les classes et à l'école Conseils aux enseignant-e-s, élèves et parents dans des situations difficiles à l'école et en famille	Conseils et clarifications en relation avec des avis de détresse	Conseils aux parents, enfants et adolescents dans des situations difficiles à l'école et en famille Conseils aux parents pour des questions éducatives

* S'applique aussi à la logopédie et à la psychomotricité.

Annexe 2 : modèle à niveaux utilisé pour le soutien individuel aux élèves ayant des besoins particuliers

L'application du modèle à niveaux ci-dessous permet aux enfants, adolescents et adolescentes nécessitant un soutien particulier ou ayant des besoins éducatifs particuliers de bénéficier d'un soutien adapté pour atteindre les attentes fondamentales du plan d'études. Les niveaux 1 à 4 correspondent à des *mesures de pédagogie spécialisée ordinaires* (enseignement spécialisé au sens de l'OMPP) et le niveau 5 à des *mesures de pédagogie spécialisée renforcées*. Les mesures complémentaires étoffent l'offre de soutien de l'école obligatoire.



Annexe 3 : Bibliographie

Crunelle, D. (2010). *Aider l'élève dyslexique au collège et au lycée*. Nord Pas de Calais: Scéren, CRDP.

Dehaene, S. (2011). *Apprendre à lire. Des sciences cognitives à la salle de classe*. Paris: Odile Jacob.

Giasson, J. & Vandecasteele, G. (2012). *La lecture: apprentissage et difficultés*. Bruxelles: de Boeck.

Guilloux, R. (2009). *L'effet domino dys*. Montréal: Chenelière/didactique.

Grosjean, F. (2015). *Parler plusieurs langues: le monde des bilingues*. Paris: Albin Michel.

Mazeau, M. & Pouhet, A. (2018). *Bien apprendre à l'école. Lire, écrire, compter: ces choses qui changent avec les neurosciences*. Paris: Horay.

Pouhet, A. & Cerisier-Pouhet, M. (2015). *Difficultés scolaires ou troubles dys*. Paris: Retz.

Reid, G. & Green, S. (2012). *100 idées pour les dyslexiques*. Paris: Tom Pousse.

Rief, S. & Stern, J. (2011). *La dyslexie, guide pratique pour les parents et les enseignants*. Montréal: Chenelière.

St-Pierre, M.-C., Dalpé, V. Lefebvre, P. & Giroux, C. (2010). *Difficultés de lecture et d'écriture*. Québec: Presses de l'Université du Québec.

Touzin, M. (2014). *100 idées pour les dysorthographiques*. Paris: Tom Pousse.

Touzin, M. & Leroux M.-N. (2012). *100 idées pour les dysphasiques*. Paris: Tom Pousse.

Sites :

www.arld.ch

www.gre10.ch

Fiches de la CIIP:

<https://www.ciip.ch/Activites/Pedagogie-specialisee/Fiches-pedagogiques>

Impressum

Edition :
Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,
du conseil et de l'orientation
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Téléphone : 031 633 84 51
Courriel : oeco@erz.be.ch
Internet : www.erz.be.ch/ecole-obligatoire

Edition : 4^e édition, février 2019
A télécharger sous : www.erz.be.ch/imep
Interne : DM 817975-5